



**DELIBERATION N° 26/070 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROGRAMME DE SOUTIEN DE L'ECONOMIE CORSE
"RISILIENZA, TERRITORII È INGINIERIA FINANZIARIA"
CHÌ APPROVA U PRUGRAMMA DI SUSTEGNU DI L'ECUNUMIA CORSA
"RISILIENZA, TERRITORII È INGINIERIA FINANZIARIA"**

SEANCE DU 31 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 juillet 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Paul-Louis GIANNECCHINI, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine-Joseph PERALDI, Antoine POLI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Antoine-Joseph PERALDI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
Mme Santa DUVAL à M. Charles VOGLIMACCI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Elisa TRAMONI
M. Pierre GUIDONI à M. Didier BICCHIERAY
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA
M. Saveriu LUCIANI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Antonia LUCIANI à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Flora MATTEI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Paul-Louis GIANNECCHINI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Don Joseph LUCCIONI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Michel SAVELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. François SORBA à Mme Françoise CAMPANA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Georges MELA, Véronique PIETRI, Jean-Louis SEATELLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 92/120 AC de l'Assemblée de Corse du 22 octobre 1992 portant adoption des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- VU** la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/147 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2021 portant approbation d'un dispositif de soutien au financement des procédures amiables et préventives sollicitées par des entreprises fragilisées,
- VU** la délibération n° 21/148 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2021 prenant acte du rapport et des propositions en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositif de l'ADEC,
- VU** la délibération n° 21/177 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 octobre 2021 portant approbation d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2022 approuvant la révision du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),
- VU** la délibération n° 24/007 CP de la Commission Permanente du 31 janvier 2024 approuvant la modification des statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- VU** la délibération n° 25/057 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2025 approuvant l'actualisation de la politique d'ingénierie financière,
- VU** la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2026-011 du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 juin,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (57) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Paul-Louis GIANNECCHINI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Antoine-Joseph PERALDI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVEA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le Rapport du Président du Conseil exécutif de Corse de programme de soutien de l'économie corse « RISILIENZA, TERRITORII È INGINIERIA FINANZIARIA ».

ARTICLE 2 :

APPROUVE le dispositif « U PATTU RISILIENZA, TERRITORII È INGINIERIA FINANZIARIA » et ses quatre mesures d'aide.

ARTICLE 3 :

AUTORISE l'ADEC à mettre en œuvre le dispositif « U PATTU RISILIENZA, TERRITORII È INGINIERIA FINANZIARIA » en direction des secteurs économiques de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services et de l'économie sociale et solidaire, sur les crédits de l'action économique au titre du chapitre 2130, par individualisation des dossiers en Bureau de l'ADEC.

ARTICLE 4 :

APPROUVE l'actualisation du Guide des aides de la Collectivité de Corse via l'ADEC adopté en 2021, afin d'adapter les modalités d'intervention économique de l'ADEC aux évolutions du contexte économique, territorial, budgétaire et réglementaire.

ARTICLE 5 :

DIT que le dispositif et ses quatre mesures d'aide approuvés par la présente délibération, ainsi que l'actualisation du Guide des aides de la Collectivité de Corse, demeurent applicables pendant toute la durée de validité des règlements, encadrements, lignes directrices, communications, décisions et régimes d'aides de l'Union européenne qui leur servent de fondement juridique.

ARTICLE 6 :

DIT que les références aux textes européens précités s'entendent comme visant leurs versions en vigueur, y compris en cas de prorogation, de modification, de révision, de renouvellement ou de remplacement, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions du droit de l'Union européenne, ainsi qu'avec les dispositions françaises et territoriales alors applicables.

ARTICLE 7 :

ABROGE le dispositif relatif aux procédures amiables relevant de la délibération n° 21/147 AC de l'Assemblée de Corse antérieurement adopté par la Collectivité de Corse, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

DIT que les demandes déposées avant cette date demeurent instruites et traitées selon les modalités en vigueur au moment de leur dépôt, sauf disposition

contraire expressément prévue par la présente délibération.

ARTICLE 9 :

AUTORISE la création des instruments financiers suivants, selon les modalités présentées dans le rapport et précisées en annexe :

- un instrument financier de soutien à la trésorerie des entreprises corses, doté d'un montant maximum de 10 millions d'euros ;
- un instrument financier de garantie bancaire « Primi passi », doté d'un montant maximum de 2 millions d'euros.

ARTICLE 10 :

AUTORISE l'Agence de Développement Economique de la Corse à sélectionner les organismes gestionnaires des nouveaux instruments financiers par voie de marchés publics, dans le respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 :

DECIDE que l'Agence de Développement Économique de la Corse transmette à l'issue de chaque exercice budgétaire un rapport annuel présentant un état détaillé à la commission des finances et de la fiscalité de l'usage des fonds octroyés aux organismes gestionnaires des instruments financiers en vigueur, et des résultats obtenus par instrument. »

ARTICLE 12 :

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des ajustements de la politique d'ingénierie financière 2025-2030, incluant le nouvel instrument financier de soutien à la trésorerie des entreprises, seront proposés à l'inscription et à l'individualisation au bénéfice de l'Agence de Développement Economique de la Corse, à l'occasion d'un redéploiement de crédits opéré lors du vote du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse, dans la limite d'un montant pouvant aller jusqu'à 5 M€.

ARTICLE 13 :

DIT que l'instrument financier de garantie bancaire « Primi passi » sera constitué à budget constant, par redéploiement au sein des enveloppes déjà consacrées à l'ingénierie financière.

ARTICLE 14 :

AUTORISE l'utilisation de la marque « ADEC INVESTÌ » en préfixe ou en dénomination des instruments financiers relevant de la politique d'ingénierie financière 2025-2030, à créer.

ARTICLE 15 :

PRECISE que l'ensemble du dispositif « ADEC INVESTÌ » fera l'objet d'une évaluation avant tout engagement vers une Banque Territoriale d'Investissement. »

ARTICLE 16 :

PRÉCISE que la mise en œuvre de cette disposition s'effectuera dans le respect des conventions de gestion, des engagements contractuels en cours et des règles applicables aux fonds cofinancés, notamment européens, sans modification de leur nature juridique ou financière.

ARTICLE 17 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif, par arrêté délibéré en Conseil exécutif, à préciser les modalités d'application de la présente délibération, et ce en application de l'Article L4422-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 :

AUTORISE le Président de l'ADEC et le Directeur Général, ordonnateur de l'ADEC, dans le respect des statuts de l'ADEC, à prendre toute mesure et à signer tout acte pour assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 19 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif à prendre toute mesure et à signer tout acte pour assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 20 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 31 juillet 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 30 ET 31 JUILLET 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PRUGRAMMA DI SUSTEGNU DI L'ECUNUMIA CORSA
"RISILIENZA, TERRITORII È INGINIERIA FINANZIARIA"
PROGRAMME DE SOUTIEN DE L'ECONOMIE CORSE
"RISILIENZA, TERRITORII È INGINIERIA FINANZIARIA"

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Alors que la Corse inscrit son avenir dans une perspective d'autonomie, le développement d'une économie forte, répondant aux besoins des Corses, impose de créer dès à présent les conditions d'un modèle de développement maîtrisé, durable et choisi.

La Corse ne peut se satisfaire d'un développement dicté par des décisions extérieures ou par des logiques économiques inadaptées et étrangères à ses intérêts. Elle doit bâtir son propre modèle de développement : un modèle productif, durable et plus autonome. Celui-ci se conçoit comme au service des intérêts de son peuple, par la production locale et la transmission des savoir-faire corses.

Cette ambition suppose de renforcer la capacité collective à orienter les choix économiques, de consolider l'appareil productif insulaire et de créer les conditions permettant aux Corses de vivre, travailler, produire et entreprendre dignement sur leur terre. Car le développement économique ne peut être dissocié de la cohésion sociale, de l'équilibre territorial, de l'emploi local et de la capacité de la Corse à maîtriser les leviers de son émancipation économique.

C'est précisément pour traduire cette ambition en actions concrètes que la Collectivité de Corse s'appuie sur l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC) et a engagé ces dernières années une évolution profonde de ses modalités d'intervention, toujours dans une logique de cohérence et d'adaptation. Plus qu'un gestionnaire de dispositifs financiers, l'ADEC constitue un outil opérationnel essentiel pour mettre en œuvre la politique économique de la Collectivité de Corse. Elle accompagne les entreprises, soutient l'investissement, favorise l'innovation, accompagne les transitions économiques et contribue à structurer les filières stratégiques du territoire. Elle s'affirme ainsi comme un opérateur économique majeur en Corse, ainsi que le point d'entrée privilégié des porteurs de projets.

En 2025, plus de **1 000 sollicitations** ont été enregistrées via la plateforme de l'Agence, témoignant de la confiance accordée à celle-ci et du dynamisme des initiatives entrepreneuriales sur le territoire. Au cours de l'année, **298 dossiers** ont été validés pour un montant total de **10,2 M€ d'aides directes**, contribuant à la création de **253 emplois** et au maintien de **742 emplois**.

Les instruments financiers, mobilisés sous forme d'avances remboursables et de prêts d'honneur, ont été sollicités à travers **255 dossiers**, pour un montant engagé de près de **8 M€** et 34,5 M€ de cofinancements. Ces aides indirectes, mises en œuvre avec l'appui de la CADEC, de CAPI, de l'ADIE et de Femu Qui, ont permis la création de **266 emplois** et la consolidation de **537 emplois**. A noter qu'avec

l'actualisation de la politique d'ingénierie financière à hauteur de **54 M€**, approuvée par l'Assemblée de Corse en session du 24 avril 2025, le niveau de soutien des instruments financiers à destination des entreprises insulaires recommencera, dès 2026, à se situer à des montants compris **entre 10 et 15 M€**.

Ces résultats illustrent la capacité de la Collectivité de Corse et de l'ADEC à accompagner les entreprises à chaque étape de leur développement, tout en soutenant les transformations de l'économie corse et la structuration d'un modèle de développement plus autonome.

Cette action repose enfin sur une démarche de coopération, de proximité et de concertation. Elle s'inscrit dans une gouvernance associant la Collectivité de Corse, les services de l'État, les chambres consulaires, dont l'Établissement Public du Commerce et d'Industrie de Corse (EPCIC) ainsi que l'ensemble des partenaires économiques, afin d'apporter aux entreprises des réponses coordonnées, cohérentes et adaptées à leurs besoins. Cette logique partenariale s'est notamment concrétisée en 2025 par la création, aux côtés de l'État, d'une cellule économique destinée à accompagner les entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles, illustrant une volonté d'apporter des réponses rapides, concertées et efficaces aux enjeux économiques du territoire.

Néanmoins, cette intervention s'inscrit dans un contexte contraint. L'économie corse entre dans une période marquée par un ralentissement de l'activité dans certains secteurs, la hausse des coûts de production, des tensions persistantes sur les trésoreries, un accès plus difficile au financement, des incertitudes géopolitiques et réglementaires ainsi que des mutations profondes de plusieurs secteurs d'activité. Ces évolutions appellent une action publique lisible, réactive et adaptée.

Les indicateurs économiques confirment en 2026 les tendances observées en 2025, témoignant d'une économie insulaire globalement résiliente malgré un environnement marqué par plusieurs facteurs de fragilité. Si le léger recul de l'activité enregistré à la fin de l'année 2025 tend à s'atténuer, les derniers indicateurs font état d'une stabilisation de l'emploi salarié (-0,3 % sur un an au premier trimestre 2026) et d'un maintien du taux de chômage à un niveau contenu (6,8 %), inférieur à la moyenne française. La dynamique entrepreneuriale demeure soutenue, avec 1 840 créations d'entreprises au premier trimestre 2026, soit une progression de 15,3 % par rapport à la même période de 2025. Parallèlement, 430 défaillances d'entreprises ont été enregistrées sur les douze derniers mois à fin avril 2026, en recul de 4,1 % par rapport aux douze mois précédents, traduisant une amélioration après les tensions constatées en 2025. Ces évolutions confirment la capacité d'adaptation du tissu économique tout en soulignant la nécessité de poursuivre une politique de soutien à l'investissement, à l'innovation et à la diversification de l'économie insulaire.

Si ces résultats traduisent une capacité d'adaptation du tissu économique, ils ne remettent pas en cause les fragilités structurelles auxquels l'économie corse demeure confrontée. Celle-ci demeure marquée par une diversification encore insuffisante des activités, des surcoûts liés à l'insularité, l'étroitesse du marché et une taille réduite des entreprises, une forte dépendance aux flux extérieurs, des difficultés d'accès au financement, des tensions persistantes dans l'emploi privé ainsi que la vulnérabilité particulière de certains secteurs.

Ces fragilités ne se manifestent pas de manière uniforme. Le bâtiment et les travaux publics (BTP) demeurent particulièrement exposés en raison du recul de l'activité, de la hausse des coûts, des tensions d'approvisionnement et des difficultés de recrutement. L'enjeu n'est pas d'encourager une construction indifférenciée, mais de préserver la capacité des entreprises corses à répondre aux besoins essentiels du territoire : logement permanent pour les Corses, réhabilitation des centres anciens, revitalisation des villages, rénovation énergétique et maintien d'une activité productive durable.

D'autres secteurs de proximité, notamment les commerces multiservices, l'artisanat, les services du quotidien ainsi que les activités implantées dans les territoires ruraux et de montagne, jouent un rôle déterminant dans la cohésion des territoires. Au-delà de leur activité économique, ils contribuent au maintien des services de proximité, à l'animation des villages et à l'attractivité des territoires. Leur fragilisation dépasserait largement le seul cadre des entreprises concernées, en affectant directement les conditions de vie des habitants et l'équilibre de nombreux territoires.

Il en va de même pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire, confrontés à une instabilité croissante de leurs financements, notamment liée au désengagement de l'État, alors même qu'ils participent directement à la cohésion sociale, interviennent auprès des publics les plus vulnérables, favorisent l'inclusion, développent des réponses innovantes aux besoins sociaux et participent activement à la cohésion de la société corse.

Face à ces enjeux, l'action économique publique doit poursuivre son adaptation et son actualisation. Il s'agit de mobiliser de manière complémentaire l'ensemble des outils d'intervention afin de protéger nos entreprises, de renforcer leur capacité d'adaptation, de soutenir nos territoires et de consolider la maîtrise économique de la Corse.

Le présent rapport détaille les évolutions proposées par l'ADEC autour de deux leviers complémentaires : d'une part, les aides directes, destinées à accompagner les entreprises et les porteurs de projet de manière ciblée ; d'autre part, les aides indirectes, principalement constituées d'instruments d'ingénierie financière, qui renforcent durablement l'accès au financement, soutiennent la trésorerie des entreprises, produisent un effet de levier sur l'investissement et permettent une mobilisation pérenne des fonds publics au service du développement économique de la Corse.

1. Renforcer l'intervention directe de la Collectivité de Corse au service des entreprises et des territoires

1.1. Faire évoluer une politique d'aides directes éprouvée pour répondre aux nouvelles réalités économiques

Les aides directes constituent l'un des leviers de la politique économique conduite par la Collectivité de Corse via l'ADEC. Complémentaires des instruments d'ingénierie financière, elles permettent d'apporter un soutien immédiat via des subventions ciblées aux entreprises et aux porteurs de projet, en accompagnant leurs investissements, leurs démarches d'innovation, leurs transitions, leurs projets de création, de reprise ou de transmission, ainsi que leur développement sur l'ensemble du territoire.

Au-delà de leur vocation financière, ces aides permettent d'orienter l'investissement vers les priorités définies par la stratégie de développement économique du Conseil exécutif de Corse. Elles concourent ainsi au renforcement de l'appareil productif, au soutien de l'emploi, à l'accompagnement des transitions économiques, environnementales, numériques, au développement de l'innovation, à l'ouverture des entreprises corses vers de nouveaux marchés ainsi qu'à un développement plus équilibré des territoires.

Cette politique d'intervention s'articule autour de plusieurs orientations.

La première consiste à accompagner les très petites entreprises, qui constituent l'essentiel du tissu économique corse et jouent un rôle déterminant dans la vitalité des territoires, notamment dans les zones rurales, de montagne et de l'intérieur. Souvent confrontées à des difficultés d'accès au financement en raison de la taille des projets qu'elles portent, elles bénéficient d'un accompagnement spécifique au travers de l'appel à projets **CRESCE**. En 2025, **146 projets** ont ainsi été soutenus, dont **70 implantés dans les territoires de montagne et de l'intérieur**. Le montant mobilisé au titre de ce dispositif s'élève à près de **2,8 M€**, soit **28 %** de l'enveloppe globale d'intervention de l'ADEC en 2025. Cela reflète pleinement l'engagement de la Collectivité de Corse à soutenir une économie de proximité créatrice d'activité, d'emplois et de services au cœur des territoires.

La deuxième cherche à renforcer durablement l'investissement productif des entreprises corses afin d'améliorer leur compétitivité, leur capacité de développement et leur ancrage sur le territoire. À cet égard, **Impresa Sì** demeure le principal dispositif d'accompagnement à l'investissement, avec près de **3 M€** d'aides attribuées au bénéfice de **42 entreprises** en 2025.

La politique d'aides directes vise également à préparer l'économie corse aux mutations à venir. Le soutien à l'innovation constitue à ce titre un levier essentiel de création de valeur, tandis que l'accompagnement à l'export participe au développement de nouveaux débouchés pour les entreprises insulaires. En 2025, **14 projets innovants** ont été accompagnés pour un montant global de **860 000 €** dans le cadre du **Pattu Innuvazione** et du régime d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Parallèlement, **44 projets** ont bénéficié d'un accompagnement à l'international, traduisant l'ambition de renforcer la compétitivité des entreprises corses au-delà du seul marché insulaire.

Enfin, le soutien aux entreprises implique également un accompagnement pour leurs besoins en compétences.

L'analyse des interventions réalisées met en évidence une évolution progressive de la politique d'aides directes de l'ADEC. Aux côtés des dispositifs permanents, qui constituent le socle de son intervention, le recours aux appels à projets s'est progressivement développé afin de répondre de manière plus ciblée à certaines priorités économiques. Cette modalité d'intervention, mobilisée de façon ponctuelle sur des thématiques ou des publics identifiés, permet d'apporter des réponses plus souples, plus réactives et davantage adaptées aux besoins des entreprises, des filières et des territoires. En 2025, les appels à projets représentent ainsi 45 % des montants attribués et 57 % des dossiers accompagnés, témoignant de la volonté de la Collectivité de Corse de disposer d'outils d'intervention plus agiles, capables de répondre rapidement aux priorités économiques du territoire.

Pour autant, les mutations économiques observées ces dernières années, les transitions écologique et numérique, les difficultés d'accès au financement, les tensions conjoncturelles ainsi que les fragilités propres à l'économie insulaire conduisent à faire évoluer les modalités d'intervention de l'ADEC. Ces évolutions appellent la création de réponses nouvelles, capables d'accompagner les entreprises face à des situations qui demeuraient jusqu'alors insuffisamment couvertes, qu'il s'agisse de l'adaptation de leur modèle économique, de ruptures d'activité, de difficultés structurelles ou encore des enjeux propres aux territoires ruraux et de montagne.

C'est dans cette perspective que la Collectivité de Corse propose de faire évoluer son cadre d'intervention. Cette évolution se traduit par une actualisation du Guide des aides économiques datant de 2021, destinée à renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité de la politique d'aides directes. Elle prévoit notamment la fixation d'un plafond maximal d'intervention de 300 000 € par projet, l'intégration de nouveaux outils répondant aux besoins identifiés, ainsi que la mise en conformité du cadre d'intervention avec les évolutions du droit européen et des aides d'État.

Au-delà de ces ajustements, cette révision traduit une évolution plus profonde de la politique économique de la Collectivité de Corse : disposer d'une intervention plus lisible, plus agile et davantage adaptée à la diversité des réalités économiques, afin d'accompagner les entreprises corses à chaque étape de leur développement et de renforcer durablement la résilience du tissu économique insulaire.

1.2. Une nouvelle architecture d'intervention au service du développement économique de la Corse

L'évolution du Guide des aides économiques traduit la volonté de la Collectivité de Corse d'enrichir sa politique d'aides directes afin de répondre plus précisément à des besoins jusqu'alors insuffisamment couverts.

Dans cette perspective, il est proposé de retenir une nouvelle architecture qui s'articule autour de quatre mesures complémentaires :

- **Risilienza**, destinée à accompagner les entreprises confrontées aux mutations économiques et à renforcer leur capacité d'adaptation ;
- **Rinascita**, dédiée aux entreprises victimes de sinistres, d'actes criminels ou

- d'événements exceptionnels ayant entraîné une rupture d'activité ;
- **Ribumbà**, destinée à accompagner les entreprises fragilisées présentant des perspectives crédibles de redressement ;
- **Impresi Paisani**, conçue pour soutenir les activités économiques de proximité dans les territoires ruraux et de montagne.

Cette évolution de la politique d'aides directes s'accompagnera également de l'actualisation du dispositif **CREA IMPRESA**, qui sera présentée ultérieurement dans un rapport. Destiné à favoriser la création ou la reprise d'activité par des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, ce dispositif participe pleinement à l'ambition portée par la Collectivité de Corse de soutenir l'entrepreneuriat, de favoriser la création d'emplois durables et de contribuer au renouvellement du tissu économique insulaire.

1.2.1. Anticiper les mutations économiques avec la mesure « Risilienza »

Dans un contexte marqué par la multiplication des chocs exogènes (crises sanitaires, inflation en lien avec les conflits internationaux, dérèglement climatique, dépendances logistiques), la résilience devient un impératif stratégique.

L'accompagnement à la résilience du tissu économique vise en premier lieu à protéger l'existant, en soutenant les entreprises face aux aléas conjoncturels. Cela passe par une anticipation accrue des vulnérabilités sectorielles et des dispositifs réactifs de soutien.

Dans cette perspective, l'intervention de l'ADEC pourra être ciblée sur des filières économiques exposées à des mutations, à des tensions conjoncturelles ou à des difficultés spécifiques. La mobilisation d'appels à projets permettra d'adapter les modalités d'intervention aux besoins propres à ces filières, en fonction des priorités économiques identifiées et des spécificités propres à chaque secteur.

Pour une grande partie du tissu économique corse, composé majoritairement de très petites entreprises et de PME, ces adaptations représentent un enjeu majeur. Elles nécessitent un accompagnement ciblé, souple et réactif avant que les difficultés ne deviennent structurelles.

Cette intervention publique au titre des dispositifs de soutien à la résilience du tissu économique devra être conditionnée à l'existence de perspectives crédibles de poursuite d'activité. Cette exigence vise à garantir la bonne utilisation des fonds publics en orientant prioritairement les aides vers les entreprises dont les difficultés relèvent principalement d'aléas conjoncturels, de mutations sectorielles ou de chocs exogènes temporaires, et non d'une impossibilité structurelle de viabilité.

Afin de répondre à cet objectif, il est proposé de créer une mesure d'aide directe dénommée « Risilienza », mise en œuvre par l'ADEC dans le cadre d'appels à projets ciblés. Ceux-ci pourront être lancés en fonction des besoins identifiés au sein d'une ou plusieurs filières, afin d'apporter une réponse adaptée aux difficultés rencontrées et d'accompagner les transformations nécessaires. L'objectif est de soutenir la résilience, la continuité d'activité et l'adaptation du tissu économique corse face aux chocs économiques, énergétiques, environnementaux, numériques et

sociaux.

Le dispositif s'adresserait aux TPE, PE et PME exerçant leur activité principale en Corse dans les secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services et de l'économie sociale et solidaire.

L'aide prendrait la forme de subventions directes destinées à accompagner notamment les investissements de modernisation, de diversification, de transition écologique et numérique, de sécurisation de l'activité ou de relocalisation. Les dépenses de fonctionnement directement liées au projet de résilience pourraient également être soutenues.

1.2.2. Répondre aux situations de rupture avec la mesure « Rinascita »

Certaines entreprises ne sont pas confrontées à une dégradation progressive de leur situation économique mais à une rupture brutale de leur activité, provoquée par un sinistre, une catastrophe naturelle, un accident industriel ou un acte criminel.

Dans une île où les très petites entreprises constituent l'ossature du tissu économique, la disparition, même temporaire, d'une activité dépasse bien souvent le seul cadre de l'entreprise concernée. Elle peut fragiliser durablement l'emploi, priver un territoire de services essentiels, affaiblir son attractivité et remettre en cause les équilibres économiques et sociaux qui fondent sa vitalité.

Face à un sinistre majeur ou à un acte criminel, la puissance publique ne peut se limiter à constater les conséquences. Elle doit être en mesure d'apporter une réponse rapide, coordonnée et efficace afin de préserver l'appareil productif et d'éviter que la rupture d'activité ne devienne irréversible.

La création, en 2025, de la Cellule économique de crise, copilotée par la Collectivité de Corse et l'État, a permis de structurer une réponse coordonnée associant les services de l'État, les chambres consulaires dont l'EPCIC, ainsi que l'ADEC afin d'accompagner les entreprises confrontées à ces situations.

Cette cellule permet d'organiser la complémentarité des interventions :

- Les services de l'État contribuent à l'examen de la situation des entreprises concernées et aux vérifications administratives nécessaires, notamment quant à l'absence d'éléments faisant obstacle à l'intervention publique, y compris au regard de l'honorabilité des demandeurs lorsque la nature du sinistre l'exige.
- Les chambres consulaires, et en particulier l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse (EPCIC) pour les entreprises relevant de son champ, assurent un accompagnement de proximité des entreprises sinistrées ou victimes, notamment pour qualifier les besoins, faciliter les démarches et accompagner la constitution des dossiers.
- La Collectivité de Corse, à travers l'ADEC, peut ensuite mobiliser les outils d'intervention économique relevant de ses compétences, dans le respect des règles applicables aux aides publiques.

La mesure « **Rinascita** » vient compléter ce dispositif partenarial en apportant une réponse économique directe. Mise en œuvre par l'ADEC au fil de l'eau, elle

permettra de financer les investissements nécessaires à la reconstruction, au remplacement des équipements, à la sécurisation des sites ou, lorsque cela sera nécessaire, à la relocalisation temporaire ou définitive de l'activité.

L'ambition de cette mesure dépasse la seule remise en état des entreprises concernées. Elle consiste à préserver les capacités productives de la Corse, à éviter la disparition d'activités indispensables à la vie des territoires et à garantir que les conséquences d'un sinistre ou d'un acte criminel ne compromettent ni l'emploi, ni les savoir-faire, ni la vitalité économique locale.

1.2.3. Accompagner le redressement des entreprises avec la mesure « Ribumbà »

Au-delà des besoins d'adaptation ou des conséquences d'un événement exceptionnel, certaines entreprises connaissent une dégradation plus profonde de leur situation économique ou financière.

Ces situations appellent un traitement spécifique. Elles ne relèvent ni d'un simple accompagnement à la modernisation, ni d'une réponse d'urgence à un événement exceptionnel. Lorsque l'entreprise présente des perspectives crédibles de redressement, l'intervention de la Collectivité de Corse doit lui permettre d'engager une véritable dynamique de rebond, en accompagnant sa restructuration afin de préserver durablement l'activité, l'emploi, les savoir-faire et son rôle dans la vie économique du territoire.

Cette action s'inscrit dans une démarche globale de détection précoce et d'accompagnement des entreprises fragilisées. À cette fin, l'ADEC prévoit la mise en place d'une cellule de veille chargée d'identifier les situations de fragilité, d'en apprécier les causes et d'orienter les entreprises vers les solutions les plus adaptées.

Dans cette logique, il est proposé de faire évoluer le dispositif U Pattu Ristrutturazioni, désormais dénommé « **Ribumbà** », afin de mieux répondre aux besoins constatés.

Cette mesure permettra d'accompagner les entreprises engagées dans une trajectoire de restructuration ou de redressement, tout en assurant une intervention proportionnée, encadrée et strictement ciblée sur les situations pour lesquelles le soutien public peut contribuer au maintien durable de l'activité.

Elle complète ainsi l'architecture d'intervention de la Collectivité de Corse en offrant une réponse spécifique aux entreprises confrontées à des difficultés économiques durables, distinctes des situations couvertes par **Risilienza** ou **Rinascita**.

1.2.4. Renforcer l'économie de proximité avec la mesure « Impresi Paisani »

Parce que chaque territoire contribue au développement de notre pays, la politique économique de la Collectivité de Corse dépasse le soutien aux entreprises. En Corse, la vitalité économique des communes rurales et de montagne engage bien davantage que l'activité productive : elle conditionne le maintien du peuple corse sur sa terre, l'accès aux services essentiels, la transmission des savoir-faire, l'attractivité de nos villages et la possibilité, pour chacun, de vivre, travailler et entreprendre sur l'ensemble de l'île.

À ce titre, l'économie de proximité constitue un enjeu stratégique de cohésion territoriale. Derrière chaque commerce, atelier artisanal, entreprise de services ou petite activité productive, c'est un village qui demeure vivant, des emplois qui sont préservés et un lien social qui se maintient. Soutenir ces activités revient ainsi à conforter l'habitabilité des territoires de l'intérieur, socle de notre identité et de nos savoir-faire, et à leur donner les moyens de se développer au service de notre peuple et de l'avenir de notre île.

Cette ambition s'inscrit dans la continuité de la politique conduite par la Collectivité de Corse, fondée sur une territorialisation croissante de son action économique, la contractualisation avec les intercommunalités, l'accompagnement de proximité assuré notamment par les équipes de l'ADEC, ainsi que la mobilisation des chambres consulaires et de l'ensemble des partenaires économiques. A titre illustratif, 400 visites d'entreprises sont réalisées par l'ADEC chaque année sur l'ensemble du territoire insulaire.

Elle repose également sur la complémentarité des opérateurs de la Collectivité de Corse, l'ODARC intervenant plus spécifiquement dans les secteurs agricole et sylvicole, tandis que l'ADEC accompagne le développement des autres composantes de l'économie productive et de proximité.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de renforcer les outils spécifiquement destinés aux territoires ruraux et de montagne, afin de mieux répondre aux besoins des entreprises qui y sont implantées et de soutenir durablement les activités qui participent à leur équilibre économique, social et territorial.

La mesure « **Impresi Paisani** » est ainsi proposée afin d'accompagner les TPE, PE et PME implantées dans les communes rurales et de montagne de moins de 1 000 habitants.

Cette mesure accompagnera les projets de modernisation, de reprise d'activité, de transition écologique et numérique ainsi que les investissements favorisant le maintien ou le développement des commerces, de l'artisanat, des services de proximité, de l'industrie et de l'économie sociale et solidaire. Une attention particulière serait portée aux projets favorisant les circuits courts.

CRESCE a ainsi vocation à être remplacé par **Impresi Paisani**, afin de recentrer l'intervention de la Collectivité de Corse sur les activités économiques de proximité implantées dans les communes rurales et de montagne.

Cette adaptation des aides directes constitue ainsi le premier volet d'une intervention économique renouvelée, appelée à être complétée par la mobilisation d'outils financiers indirects permettant de renforcer l'accès au financement, de soutenir la trésorerie des entreprises et d'amplifier l'effet levier de l'action publique.

2. Renforcer la souveraineté économique de la Corse par la mobilisation d'outils financiers

2.1 Une politique d'ingénierie financière complémentaire et adaptée

Au-delà des aides directes, la capacité de la Collectivité de Corse à mobiliser des outils financiers constitue aujourd'hui un levier essentiel de sa politique économique. En effet, l'accès aux ressources financières conditionne la capacité des entreprises à se maintenir, investir, se transformer et à faire face aux tensions conjoncturelles ou structurelles qui affectent l'économie insulaire.

Au regard des caractéristiques propres de l'économie corse, l'action publique ne peut se limiter aux seules aides directes. Elle doit aussi permettre à la Corse de disposer d'outils financiers capables de soutenir ses entreprises dans le temps, de mobiliser des financements privés et de réinvestir progressivement les fonds publics dans le circuit économique insulaire.

Parallèlement aux aides directes, l'ADEC a engagé un développement de ses aides indirectes à travers la politique d'ingénierie financière 2025-2030. Elle vise à répondre aux défaillances de marché, à améliorer l'accès au financement des entreprises corses et à doter la Collectivité de Corse d'outils durables d'intervention économique.

Les instruments financiers permettent de compléter les subventions par des outils à effet levier : prêts, garanties bancaires, instruments de trésorerie, prêts d'honneur, interventions en fonds propres ou quasi-fonds propres. Ils permettent d'agir là où le marché bancaire ou financier ne répond pas suffisamment aux besoins des entreprises, notamment en matière de trésorerie, de création, de développement, de transitions, d'innovation et d'économie sociale et solidaire.

La délibération n° 25/057 AC du 24 avril 2025 approuvée par l'Assemblée de Corse, crée une nouvelle génération d'instruments financiers, organisée autour de cinq priorités : soutenir la trésorerie des entreprises corses, accompagner les premiers parcours entrepreneuriaux, financer la création d'entreprise, le développement et les transitions, soutenir l'innovation et répondre aux besoins spécifiques de l'économie sociale et solidaire.

Huit instruments financiers ont ainsi été programmés pour la période 2025-2030, pour un budget total de **54 millions d'euros** :

- un prêt transition, programmé à hauteur de 17 M€,
- un instrument de garantie bancaire, programmé à hauteur de 13 M€,
- un instrument de trésorerie des entreprises, programmé à hauteur de 10 M€,
- un instrument de trésorerie ESS, programmé à hauteur de 3 M€,
- un prêt d'honneur Primi passì, programmé à hauteur de 2 M€,
- un instrument de garantie ESS, programmé à hauteur de 1 M€,
- un prêt d'honneur destiné aux entrepreneurs ne disposant pas d'un accès au crédit bancaire, programmé à hauteur de 2 M€,
- un instrument de haut de bilan dédié à l'innovation, programmé à hauteur

de 6 M€.

La première phase de déploiement confirme la capacité de l'ADEC à traduire rapidement les orientations votées par l'Assemblée de Corse en outils opérationnels. Six instruments sur les huit initialement programmés ont été déployés, soit 85 % de la politique d'ingénierie financière 2025-2030.

2.2 Des ajustements pour répondre aux tensions de trésorerie et d'accès au crédit

La programmation d'ingénierie financière adoptée en 2025 constitue une base solide, qui a permis à la Collectivité de Corse de se doter d'outils innovants répondant aux principaux besoins de financement des entreprises insulaires. Toutefois, l'évolution rapide de la conjoncture économique et les tensions observées depuis son adoption conduisent aujourd'hui à en adapter certains paramètres afin de répondre à des besoins qui se sont renforcés.

Cette évolution s'inscrit également dans un contexte de progression continue des sollicitations adressées à l'ADEC. Après une année 2025 marquée par un niveau d'activité particulièrement soutenu, avec 1 101 demandes de soutien enregistrées, la dynamique observée en 2026 confirme l'intensification des besoins d'accompagnement financier des entreprises corses. Depuis janvier 2026, 778 demandes ont déjà été recensées, laissant entrevoir un niveau de sollicitation annuel nettement supérieur à celui de 2025. Cette trajectoire conduit à anticiper, pour 2027, des besoins d'intervention renforcés, tant en matière de trésorerie que d'accès au crédit.

Les difficultés de trésorerie, les besoins en fonds de roulement, les décalages de paiement, l'accès plus contraint au crédit bancaire et la fragilisation de certains secteurs, notamment le BTP, rendent nécessaire le renforcement des instruments financiers de l'ADEC.

L'adaptation proposée permettra la création d'un nouvel instrument de soutien à la trésorerie des entreprises, destiné à répondre aux tensions économiques constatées, ainsi que la mise en place d'un fonds de garantie bancaire « **Primi passi** ».

La capacité d'intervention globale de cette enveloppe sera portée à 64 M€. Son déploiement s'inscrira dans une trajectoire financière progressive, reposant prioritairement sur le redéploiement de crédits d'intervention économique et la mobilisation des retours issus des précédents instruments financiers.

Le fonds de garantie bancaire « **Primi passi** » sera constitué à budget constant, par redéploiement au sein des enveloppes déjà consacrées à l'ingénierie financière.

Afin d'engager sa mise en œuvre dès 2026, une première dotation sera proposée à l'occasion du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse, **par redéploiement**.

2.2.1. L'instrument de soutien à la trésorerie des entreprises corses

Le premier besoin identifié concerne la trésorerie des entreprises. Dans un contexte marqué par la hausse des coûts, les décalages de paiement, la réduction de certaines marges et la visibilité parfois limitée sur l'activité, de nombreuses entreprises corses doivent faire face à des tensions accrues sur leur besoin en fonds de roulement.

Ces difficultés peuvent concerner des entreprises viables, disposant de perspectives de poursuite ou de rebond, mais fragilisées temporairement par un environnement économique dégradé. Elles touchent particulièrement les petites structures, dont les marges de manœuvre financières sont souvent limitées, mais également des entreprises confrontées à des cycles d'exploitation plus longs, à des retards d'encaissement ou à une augmentation brutale de leurs charges.

Dans ce contexte, la mise en place d'un nouvel instrument de soutien à la trésorerie apparaît nécessaire afin d'apporter une réponse rapide, ciblée et opérationnelle aux entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles. L'objectif est d'éviter que des tensions temporaires de trésorerie ne se transforment en fragilités durables, en ruptures d'activité ou en pertes d'emplois.

Il est donc proposé la création d'un instrument financier de soutien à la trésorerie des entreprises corses, doté **d'un montant maximum de 10 M€**.

Cet instrument s'adressera aux très petites entreprises (TPE), petites entreprises (PE) et moyennes entreprises (PME) au sens de la définition européenne, ayant leur siège social en Corse ou y exerçant une activité économique effective par l'intermédiaire d'un établissement secondaire, dès lors qu'elles génèrent des emplois sur le territoire et contribuent directement au tissu économique insulaire. Il aura vocation à soutenir les besoins de trésorerie des entreprises, notamment le financement du besoin en fonds de roulement (BFR), ainsi que les difficultés conjoncturelles auxquelles elles peuvent être confrontées, y compris dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. L'intervention prendra la forme de prêts accordés à des conditions préférentielles, afin d'apporter une réponse rapide et adaptée aux besoins de financement identifiés.

2.2.2. Création d'un fonds de garantie bancaire « Primi passi »

Le second besoin identifié concerne l'accès au crédit bancaire des très petites entreprises et des petites entreprises, notamment lors des phases de création, de reprise ou de premier développement.

De nombreux porteurs de projets disposent d'un savoir-faire, d'un projet économique viable ou d'une capacité d'entreprendre, mais se heurtent à des exigences bancaires difficiles à satisfaire : apport personnel insuffisant, faibles fonds propres, absence d'historique financier, garanties limitées ou profil de risque jugé trop élevé par les établissements prêteurs. Ces freins peuvent retarder ou empêcher la concrétisation de projets pourtant importants pour le renouvellement du tissu productif insulaire.

Cette situation appelle une réponse ciblée. Les TPE et petites entreprises constituent une part essentielle de l'économie corse, notamment dans les territoires ruraux et de montagne. Faciliter leur accès au financement revient à soutenir l'initiative économique, la création d'activité, la reprise d'entreprises et le maintien d'une économie enracinée dans les territoires.

Il est donc proposé la création d'un instrument financier de garantie bancaire « **Primi passi** » doté **d'un montant maximum de 2 M€**.

Cet instrument s'adressera aux très petites entreprises (TPE) et petites entreprises (PE), au sens de la définition européenne, ayant leur siège social en Corse ou y exerçant une activité économique effective par l'intermédiaire d'un établissement

secondaire, dès lors qu'elles génèrent des emplois sur le territoire et contribuent directement au tissu économique insulaire. Il aura pour objectif de faciliter leur accès au financement bancaire en apportant une réponse aux défaillances de marché identifiées, notamment lorsque l'absence de garanties suffisantes ou la faiblesse des fonds propres constituent un frein à la réalisation de leurs projets. L'intervention prendra la forme de garanties bancaires accordées à des conditions préférentielles, afin de sécuriser les financements et de favoriser la création, la reprise ou le développement des entreprises concernées.

Ce dispositif viendrait compléter l'offre existante, notamment le fonds de garantie bancaire 2025-2029 cofinancé par le FEDER, dont le positionnement plus généraliste ne répond pas spécifiquement aux difficultés propres des TPE et petites entreprises en phase de démarrage. L'objectif est de permettre à davantage de Corses de créer, reprendre ou développer une activité, de soutenir l'initiative insulaire et de renforcer la capacité des territoires à produire, travailler et entreprendre durablement.

2.3. ADEC INVESTÌ : levier structurant pour une intervention financière corse lisible, durable et territorialisée

Au-delà de la création de nouveaux instruments financiers, la Collectivité de Corse entend consolider, à travers l'ADEC, son positionnement comme investisseur public de référence au service de l'économie corse, en complément de son rôle historiquement reconnu en matière de soutien direct aux entreprises.

La Collectivité de Corse franchit une nouvelle étape dans le renforcement de son intervention économique. Aux côtés des aides directes, qui constituent un outil essentiel de soutien aux entreprises, elle développe désormais une politique d'ingénierie financière avec une structuration actualisée. Elle vise ainsi à élargir les solutions de financement disponibles, à répondre aux besoins des porteurs de projets et à renforcer la capacité d'action économique du territoire.

Afin de renforcer la lisibilité, la cohérence et la visibilité de cette politique, il est proposé de regrouper l'ensemble des instruments financiers mis en œuvre par l'ADEC sous une marque commune : **ADEC INVESTÌ**. Véritable marque de référence, elle rassemblera les différents outils d'ingénierie financière afin d'en faciliter l'identification par les entreprises, les partenaires économiques et les acteurs du financement.

ADEC INVESTÌ constitue ainsi une première étape vers une ambition plus large : la création d'une Banque Territoriale d'Investissement au service de la Corse. En se dotant progressivement d'outils financiers propres, la Collectivité de Corse affirme sa volonté de disposer des leviers nécessaires pour accompagner les entreprises, soutenir l'investissement, orienter les financements vers les priorités du territoire et construire les conditions d'un développement économique durable, maîtrisé et choisi.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

1 Annexe 1

U PATTU RISILIENZA È TERRITORII

Ce dispositif n'est pas soumis à l'évaluation qualitative introduite par la délibération N° 21/177 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 octobre 2021 portant approbation d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'Agence de Développement Economique de la Corse

U PATTU RISILIENZA È TERRITORII est une aide à la résilience et en direction des territoires ruraux et de montagne déclinée en 4 mesures détaillées ci-dessous :

- Mesure d'aide Risilienza
- Mesure d'aide Rinascita
- Mesure d'aide Ribumbà
- Mesure d'aide Impresi paisani

Mesure d'aide « Risilienza »

1. Objectif	La présente mesure d'aide vise à soutenir la résilience, la continuité d'activité, la modernisation et l'adaptation des entités économiques corses confrontées ou appelées à s'adapter aux chocs et mutations économiques, énergétiques, environnementales, numériques et sociales, aux chocs économiques ou mutations économiques, énergétiques, environnementales, numériques et sociales. L'aide a pour objectif d'accompagner les investissements et dépenses nécessaires : - Au maintien et à la sécurisation de l'activité économique ; - À l'amélioration de la compétitivité et de la capacité d'adaptation des entreprises ; - À la relocalisation, diversification ou transformation des activités ; - À la transition écologique, énergétique et numérique ; - Au renforcement des chaînes d'approvisionnement locales et de l'autonomie économique du territoire ; - Au maintien et/ou à la création d'emplois durables en Corse.
2. Bénéficiaires	Sont éligibles les structures cumulant les-critères suivants : - Les entités économiques, quelles que soient leurs formes juridiques, relevant de la définition des TPE, PE et PME, répondant à la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, reprenant les critères définis par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 ; - Régulièrement établies et exerçant leur activité principale en Corse, justifiant des obligations d'immatriculation / d'enregistrement auprès des registres compétents ; - Relevant principalement des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale et solidaire Les catégories de bénéficiaires, les formes juridiques, secteurs d'activité et typologies de projets éligibles peuvent être, si besoin, plus précisément ciblées par le règlement de consultation de l'appel à projet lancé par l'ADEC, sans pouvoir déroger aux conditions d'éligibilité fixées par le présent dispositif.
3. Exclusions	Exclusions relatives à la nature de l'activité exercée : - Sociétés Civiles Immobilières et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ; - Activités d'intermédiation financière ;

- Entreprises relevant sur secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ;
- Entreprises relevant du secteur d'activité de l'hébergement ;
- Et plus globalement les entreprises en dehors des champs d'activité de l'industrie, de l'artisanat, des services et du commerce et relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable.

Exclusions relatives aux conditions d'inéligibilité propres au présent dispositif :

- Entreprises relevant du régime unifié et simplifié des microentreprises ;
- Entreprises non à jour de leurs cotisations fiscales ou sociales et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un plan d'étalement à jour au moment du dépôt d'une demande ;
- Entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations de justification ou de contrôle relatives à une aide antérieure attribuée par l'ADEC, notamment en s'abstenant de transmettre les pièces nécessaires au contrôle de service fait, tant que cette situation n'a pas été régularisée ;
- Entreprises ne respectant pas les obligations résultant d'une convention ou d'un acte attributif d'aide conclu avec l'ADEC au titre d'un précédent dispositif, tant que cette situation n'a pas été régularisée.
- Entreprises faisant l'objet d'une procédure de recouvrement d'une aide publique devenue définitive pour non-respect d'obligations contractuelles ou réglementaires, tant que cette situation n'a pas été régularisée.
- Entreprises faisant l'objet d'une procédure collective rendant incompatible le maintien et la poursuite de l'activité ;

Exclusions relatives à la réglementation européenne :

- Entreprises relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne en vigueur en général et plus spécifiquement applicable au régime de minimis ;

4. Assise juridique de l'aide

Le présent dispositif s'appuie sur :

- Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Conformément au règlement de minimis, le montant total des aides publiques accordées à une même entreprise unique ne peut excéder 300 000 euros sur une période glissante de trois ans.

5. Dépenses éligibles

Sont notamment éligibles :

- Les investissements matériels de modernisation ou de sécurisation de l'activité ;
- Les équipements liés à la transition énergétique ou écologique ;
- Les investissements numériques ;
- Les dépenses de diversification ou de relocalisation sur le territoire ;
- Les dépenses d'aménagement ou d'adaptation des locaux ;
- Les coûts de formation liés à la transformation de l'activité ;
- Les prestations de conseil stratégique, organisationnel, numérique ou environnemental ;
- Les dépenses favorisant la résilience logistique, énergétique ou productive ;
- Les investissements immatériels nécessaires à la continuité ou au développement de l'activité ;
- Les achats consommés ou incorporés directement liées au projet de résilience ;
- Les surcoûts directement liés à la mise en œuvre d'un projet d'adaptation, de modernisation ou de résilience de l'activité ;
- Les dépenses de fonctionnement directement liées au projet de résilience.

Les appels à projets précisent si besoin, parmi les catégories de dépenses éligibles prévues par le présent dispositif, les dépenses pouvant être financées ainsi que, le cas échéant, leurs conditions particulières d'éligibilité, sans pouvoir déroger aux dispositions du présent règlement.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement courant non directement liées au projet ;
- Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande, sauf dérogation expresse ;
- La TVA récupérable.

6. Intensité et barème de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

L'intensité maximale de l'aide peut atteindre :

- Jusqu'à 70 % des dépenses éligibles pour les TPE ;
- Jusqu'à 60 % des dépenses éligibles pour les PE ;
- Jusqu'à 50 % pour les PME.

Le taux d'intervention pourra être modulé selon :

- La nature du projet ;
- Son impact territorial ;
- Le niveau de résilience apporté ;
- Les créations ou maintiens d'emplois ;
- Les engagements environnementaux et sociaux.

	Dans tous les cas, le cumul des aides publiques devra respecter les plafonds et règles de cumul prévus par le règlement de minimis.
7. Montant de l'aide	Le montant minimal de l'aide est fixé à 5 000 €. Le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction des caractéristiques du projet, des dépenses éligibles retenues et des crédits disponibles. Le montant total des aides accordées à une entreprise unique ne peut excéder le plafond prévu par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis, soit 300 000 euros sur toute période glissante de trois ans. Dans le respect de ces dispositions, chaque appel à projets peut fixer des montants minimaux ou maximaux d'aide, ainsi que des seuils d'intervention spécifiques, adaptés aux objectifs poursuivis, sans pouvoir excéder les plafonds prévus par le présent dispositif.
8. Dispositions particulières – Mise en œuvre du dispositif	Le présent dispositif est exclusivement mis en œuvre dans le cadre d'appels à projets lancés par l'ADEC. Les appels à projets précisent si besoin les modalités d'application du dispositif sans pouvoir déroger aux conditions d'éligibilité, aux règles d'attribution, aux intensités maximales d'aide et aux plafonds qu'il fixe.
9. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. L'entreprise doit déposer via le site internet de l'ADEC un dossier complet comprenant notamment : – Une présentation de l'entreprise ; – Une description détaillée du projet ; – Un plan de financement ; – Les justificatifs financiers ; – Une déclaration des aides publiques perçues au titre du régime de minimis sur les trois derniers exercices fiscaux. L'instruction des projets sélectionnés est réalisée et présentée en Bureau de l'ADEC en tant qu'instance d'individualisation des aides directes.

	L'ADEC pourra procéder à tout contrôle utile des déclarations et pièces produites par le bénéficiaire. Un acte d'engagement, établi par l'ADEC avec le bénéficiaire sélectionné, précise les conditions de mise à l'octroi et de liquidation de l'aide.
10. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle administratif, financier ou technique : - Pendant la réalisation du projet ; - Et durant une période minimale de trois ans après son achèvement. Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide et au projet financé conformément aux obligations réglementaires applicables. En cas de non-respect des engagements contractuels ou réglementaires, l'ADEC pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Mesure d'aide « Rinascita »

1. Objectif

La présente mesure d'aide vise à soutenir la reconstruction, la continuité d'activité, la relance économique et l'adaptation des entreprises corses affectées par des sinistres majeurs, notamment les incendies, inondations, tempêtes, catastrophes naturelles, accidents industriels, les actes criminels ou tout autre événement exceptionnel ayant entraîné une interruption ou une dégradation significative de l'activité.

Ces événements peuvent inclure des faits d'origine accidentelle, naturelle ou criminelle, dès lors qu'ils ont causé des dommages matériels ou une perte d'exploitation affectant la pérennité de l'entreprise.

L'aide a pour objectif d'accompagner les investissements et dépenses nécessaires :

- à la remise en état des moyens d'exploitation et à la reprise rapide de l'activité économique ;
- à la sécurisation des sites, équipements et outils de production ;
- à la modernisation des installations détruites ou dégradées ;
- au maintien des emplois et des savoir-faire sur le territoire ;
- au renforcement de la résilience des entreprises face aux futurs aléas ;
- à la relocalisation temporaire ou définitive des activités lorsque nécessaire.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles les structures cumulant les 3 critères suivants :

- Les entités économiques, quelles que soient leurs formes juridiques, immatriculées et exerçant leur activité principale en Corse, relevant de la définition des TPE, PE et PME au sens de la définition figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, reprenant les critères définis par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 ;
- Relevant principalement des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale et solidaire
- Affectées par des sinistres ayant entraîné des dommages matériels, une interruption d'activité ou une perte d'exploitation significative.

Lorsque la mesure d'aide fait l'objet d'une campagne d'intervention mise en œuvre par l'ADEC, le règlement de consultation peut préciser les catégories de bénéficiaires concernées, les formes juridiques, les secteurs d'activité et

	typologies de projets pouvant être soutenus, sans pouvoir déroger aux conditions d'éligibilité fixées par le présent dispositif.
3. Exclusions	Exclusions relatives à la nature de l'activité exercée – Sociétés Civiles Immobilières et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ; – Activités d'intermédiation financière ; – Entreprises relevant du secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ; – Entreprises relevant exclusivement du secteur de l'hébergement touristique ; – Et plus globalement les entreprises en dehors des champs d'activité de l'industrie, de l'artisanat, des services et du commerce et relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable. Exclusions relatives aux conditions d'inéligibilité propres au présent dispositif : – Entreprises relevant du régime unifié et simplifié des microentreprises. – Entreprises non à jour de leurs cotisations fiscales ou sociales et ne bénéficiant pas d'un plan d'apurement en cours de validité ; – Entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations de justification ou de contrôle relatives à une aide antérieure attribuée par l'ADEC, notamment en s'abstenant de transmettre les pièces nécessaires au contrôle de service fait, tant que cette situation n'a pas été régularisée. – Entreprises faisant l'objet d'une procédure collective rendant incompatible le maintien et la poursuite de l'activité ; – Entreprises faisant l'objet d'une procédure de recouvrement d'une aide publique devenue définitive pour non-respect d'obligations contractuelles ou réglementaires, tant que cette situation n'a pas été régularisée. Exclusions relatives à la réglementation européenne : – Entreprises relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable.
4. Assise juridique de l'aide	Le présent dispositif s'appuie notamment sur : – Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et

	108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; Conformément au règlement de minimis, le montant total des aides publiques accordées à une même entreprise unique ne peut excéder 300 000 euros sur une période glissante de trois ans.
5. Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses directement nécessaires à la reprise, à la reconstruction, à la sécurisation ou à l'adaptation de l'activité à la suite d'un sinistre, notamment : – Les travaux de remise en état des locaux professionnels nécessaires à la reprise d'activité après sinistre ; – Les investissements de remplacement portant sur des équipements de nature et de performance équivalentes, ou de réparation des équipements détruits ou endommagés ; – Les dépenses de sécurisation des bâtiments et installations ; – Les équipements de prévention des risques et de protection contre les sinistres ; – Les dépenses liées à une relocalisation temporaire de l'activité après sinistre ; – Les investissements de modernisation réalisés à l'occasion de la reprise ou de la reconstruction ; – Les dépenses numériques nécessaires à la continuité d'activité ; – Les coûts liés à la reconstitution des stocks strictement nécessaires à la reprise de l'activité après sinistre ; – Les frais d'ingénierie, d'expertise, d'architecte ou d'assistance technique directement liés au projet de reprise de l'activité après sinistre ; – Les prestations de conseil en gestion de crise, continuité d'activité ou prévention des risques directement liées au projet de reprise de l'activité après sinistre ; – Les dépenses de fonctionnement directement liées au projet de reprise de l'activité après sinistre ; – Les investissements immatériels contribuant à favoriser durablement la résilience future de l'entreprise. Lorsque le présent dispositif est mis en œuvre dans le cadre d'une campagne d'intervention, le document de consultation précise, si besoin, parmi les catégories de dépenses éligibles prévues par le présent dispositif, ainsi que, le cas échéant, leurs conditions particulières d'éligibilité sans pouvoir déroger aux conditions d'éligibilité, aux exclusions, aux intensités d'aide ni aux plafonds fixés par le dispositif.

	Ne sont pas éligibles les dépenses ayant pour objet de réparer ou de compenser un préjudice, notamment les dépenses correspondant à la valeur des biens détruits, perdus ou endommagés, aux pertes d'exploitation ou à toute autre indemnisation des conséquences du sinistre, telles que notamment : – Les dépenses couvertes intégralement par les assurances ; – Les dépenses de fonctionnement courant sans lien direct avec le projet de reprise, de reconstruction ou d'adaptation de l'activité soutenu par le présent dispositif ; – Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande, sauf lorsqu'elles ont été rendues strictement nécessaires par le sinistre afin d'assurer la sauvegarde et la continuité immédiate de l'activité ; – La TVA récupérable.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide prend la forme d'une subvention directe. L'intensité maximale de l'aide peut atteindre : – Jusqu'à 70 % des dépenses éligibles pour les TPE ; – Jusqu'à 60 % des dépenses éligibles pour les PE ; – Jusqu'à 50 % pour les PME. Le taux d'intervention pourra être modulé selon : – L'ampleur du sinistre et ses conséquences économiques ; – Le niveau d'urgence ; – Les impacts sur l'emploi ; – La capacité de rebond et de maintien de l'activité sur le territoire ; – Les investissements réalisés pour améliorer la résilience future de l'entreprise ; – Le niveau de couverture assurantielle mobilisé. Dans tous les cas, le cumul des aides publiques devra respecter les plafonds et règles de cumul applicables.
7. Montant de l'aide	Le montant minimal de l'aide est fixé à 5 000 €. Le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction des caractéristiques du projet, des dépenses éligibles retenues et des crédits disponibles. Le montant total des aides accordées à une entreprise unique ne peut excéder le plafond prévu par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis, soit 300 000 euros sur toute période glissante de trois ans.

	Dans le respect des dispositions du présent dispositif, les modalités de mise en œuvre peuvent prévoir, notamment dans le cadre d'une campagne d'intervention ouverte par l'ADEC, des montants minimaux ou maximaux d'aide, des taux ou seuils d'intervention spécifiques, adaptés aux objectifs poursuivis, sans pouvoir excéder les plafonds fixés par le présent dispositif.
8. Dispositions particulières	Le dispositif peut être mis en œuvre par l'ADEC : – Dans le cadre du dépôt d'une demande individuelle d'aide. – Dans le cadre d'une campagne d'intervention ouverte par l'ADEC pour répondre à des situations exceptionnelles ou à des besoins spécifiques consécutifs à un ou plusieurs sinistres, dans les conditions définies par un règlement de consultation. En cas de circonstances exceptionnelles ou d'urgence économique dûment caractérisées, l'ADEC peut mettre en œuvre une procédure d'instruction accélérée afin de permettre une décision d'attribution dans des délais adaptés aux besoins de continuité, de maintien ou de reprise de l'activité après sinistre. Cette procédure ne déroge ni aux conditions d'éligibilité, ni aux critères d'attribution, ni aux règles de publicité et de transparence prévues par le présent règlement.
9. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. L'entreprise doit déposer via le site internet de l'ADEC un dossier complet comprenant notamment : – Une présentation de l'entreprise ; – Une description du sinistre et de ses conséquences ; – Des justificatifs des dommages subis ; – Les déclarations et indemnisations d'assurance le cas échéant, afin de permettre à l'ADEC d'apprécier le plan de financement du projet et de prévenir tout risque de double financement ; – Une description détaillée du projet de relance ou de reconstruction ; – Un plan de financement ; – Les justificatifs financiers ;

	– Une déclaration des aides publiques perçues au titre du régime de minimis sur les trois derniers exercices fiscaux. Pour les projets sélectionnés, une instruction sera réalisée et présentée en Bureau de l'ADEC qui est l'instance d'individualisation des aides directes. L'ADEC pourra procéder à tout contrôle utile des déclarations, et pièces produites par le bénéficiaire. Un acte d'engagement, établi par l'ADEC avec le bénéficiaire sélectionné, précise les conditions de mise à l'octroi et de liquidation de l'aide.
10. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle administratif, financier ou technique : – Pendant la réalisation du projet ; – Et durant une période minimale de trois ans après son achèvement. Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives, à l'aide perçue et au projet financé conformément aux obligations réglementaires applicables. En cas de non-respect des engagements contractuels ou réglementaires, l'ADEC pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.
11. Prise en compte des indemnisations d'assurance et absence de surcompensation	Les dépenses éligibles au présent dispositif sont retenues nettes de toute indemnisation versée ou à verser au titre : – Des indemnités d'assurance perçues ou à percevoir ; – De toute autre compensation privée ou publique liée à l'indemnisation du même dommage. Le bénéficiaire s'engage à fournir les déclarations et indemnisations d'assurance, afin de permettre à l'ADEC d'apprécier le plan de financement du projet et de prévenir tout risque de double financement.

L'ADEC pourra procéder à des ajustements du montant d'aide attribué ou versé afin de garantir l'absence de surcompensation.

En cas de perception ultérieure d'indemnités d'assurance après versement de l'aide, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ADEC sans délai et pourra être tenu au reversement du trop-perçu correspondant.

Mesure d'aide « Ribumbà »

1. Objectif	Le présent dispositif d'aide mis en œuvre par l'ADEC doit permettre de répondre à des besoins de rebond, voire de restructuration économique plus globale, d'entreprises fragilisées par des problématiques objectives d'exploitation entraînant une détérioration financière, d'environnement concurrentiel, voire de chocs extérieurs. Lorsqu'il s'agit de remédier, pour des entreprises ayant encore un avenir dans leur secteur / filière, à des problèmes de solvabilité immédiate ou de financement d'investissements indispensables à leur rebond, le soutien par voie de subvention est à privilégier.
2. Bénéficiaires	Sont éligibles les structures cumulant les 3 critères suivants : – Les entités économiques, quelles que soient leurs formes juridiques, relevant de la définition des TPE, PE et PME au sens de la définition européenne, immatriculées et exerçant leur activité principale en Corse ; – Relevant principalement des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale et solidaire ; – Répondant à la définition figurant à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide" de la définition communautaire.
3. Exclusions	Exclusions relatives à la nature de l'activité exercée : – Sociétés Civiles Immobilières et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ; – Activités d'intermédiation financière ; – Entreprises relevant du secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ; – Entreprises relevant exclusivement du secteur de l'hébergement touristique ; – Et plus globalement les entreprises en dehors des champs d'activité de l'industrie, de l'artisanat, des services et du commerce et relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable. Exclusions relatives aux conditions d'inéligibilité propres au présent dispositif : – Entreprises relevant du régime unifié et simplifié des microentreprises ;

	– Entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations de justification ou de contrôle relatives à une aide antérieure attribuée par l'ADEC, notamment en s'abstenant de transmettre les pièces nécessaires au contrôle de service fait, tant que cette situation n'a pas été régularisée ; – Entreprises ne respectant pas les obligations résultant d'une convention ou d'un acte attributif d'aide conclu avec l'ADEC au titre d'un précédent dispositif, tant que cette situation n'a pas été régularisée. – Entreprises faisant l'objet d'une procédure collective rendant incompatible le maintien et la poursuite de l'activité ; – Entreprises faisant l'objet d'une procédure de recouvrement d'une aide publique devenue définitive pour non-respect d'obligations contractuelles ou réglementaires, tant que cette situation n'a pas été régularisée ; – Entreprises relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable ; – Entreprises pour lesquelles les difficultés sont consécutives à une manœuvre frauduleuse de la part du (ou d'un) dirigeant de l'entreprise ; – Entreprises présentant des sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou de titre de dettes subordonnés durant la phase de difficultés avérées ou déclarées ; – Entreprises ayant engagé une procédure de cession ou de transmission de son activité. Exclusion relative au principe de non-réurrence prévu par les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté : – Entreprise ayant bénéficié d'une aide au sauvetage, une aide à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration au cours des dix années précédant la date d'octroi de l'aide envisagée. Ce délai est apprécié à compter de la date la plus tardive entre la date d'octroi de l'aide antérieure, la fin de la période de restructuration ou la cessation de la mise en œuvre du plan de restructuration.
4. Assise juridique de l'aide	Le présent dispositif s'appuie sur : – L'aide d'État SA.122002 (2026/N) – France Prolongation du régime d'aide SA.41259, relatif au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté
5. Dépenses éligibles	Concernant les aides à la restructuration, sont éligibles :

	– Les coûts de restructuration
6. Intensité et barème de l'aide	Le soutien au titre de cette mesure privilégie la forme de la subvention. Conformément aux dispositions du régime SA.41259, et de la nécessaire contribution propre de l'entreprise aux coûts de sa restructuration, l'aide territoriale (ou le total des aides publiques le cas échéant) ne peut excéder 75 % du plan de financement pour les petites entreprises (moins de 50 salariés) et 60 % pour les entreprises moyennes (50 à 250 salariés). Au regard d'une nécessaire contribution propre de l'entreprise aux coûts de restructuration considérée comme appropriée, c'est-à-dire s'élevant à au moins 40 % des coûts de la restructuration pour une entreprise de plus de 50 salariés, à au moins 25 % pour une petite entreprise, il est précisé que, selon la taille de l'entreprise, les taux de 60 % et de 75 % du plan de financement, constituent des taux maximum autorisés, le seuil plancher d'intervention étant quant à lui fixé à 20 % quelle que soit la taille de l'entreprise. Les services instructeurs peuvent librement faire varier le taux de l'aide en fonction : – De la situation de l'entreprise, notamment sa capacité à solliciter des concours bancaires complémentaires pour le cofinancement de son plan de redressement – Des emplois sauvegardés, – De l'intérêt territorial de l'activité, – Du besoin de modernisation de l'entreprise et/ou du management, innovation, etc. La contribution en propre d'une entreprise peut être constituée, en tout ou partie, par un concours bancaire, un compte courant d'associé bloqué pendant une durée allant d'un à trois ans, mais en aucun cas une aide au sauvetage ou à la restructuration temporaire ne pourra être comptabilisée comme faisant partie de la contribution en propre du bénéficiaire exigée dans le cadre du plan de restructuration. En outre la contribution en propre doit être réelle, ce qui exclut les bénéfices de l'entreprise, mais autorise en revanche la mobilisation des comptes courants d'associés. Le plan de redressement construit par l'entreprise, éventuellement sur la base d'un diagnostic, ou audit, qu'elle aura sollicité, doit être validé par son expert-comptable, et présenter

	également l'ensemble des décisions prises et des mesures, ou dispositifs, mobilisés qui participent à sa viabilité à long terme. Dans tous les cas, le cumul des aides publiques devra respecter les plafonds et règles de cumul applicables.
7. Montant de l'aide	Le plancher de l'aide est fixé à 5 000 €. Le plafond de l'aide est fixé à 300 000 €.
8. Dispositions particulières	Les services instructeurs, en s'appuyant sur le diagnostic réalisé dans le cadre de l'accompagnement mis en œuvre, doivent évaluer si les problèmes des entreprises potentiellement éligibles se posent en termes de liquidité ou de solvabilité, et sélectionner à cette fin les outils appropriés pour résoudre les difficultés constatées. Pour la constitution du dossier, il sera demandé aux actionnaires détenant le contrôle la transmission des éléments d'imposition nécessaires pour établir la réalité de leurs capacités contributives au plan de redressement ou de mutation d'activité. Afin de justifier de la nécessité de l'intervention de l'ADEC, un scénario contrefactuel crédible ne comportant aucun élément d'aide (réaménagement de la dette, cession d'actifs, recours à des capitaux privés, vente à un concurrent, etc.) devra être fourni, afin de prouver que cette intervention permet de remédier à la défaillance du marché. De la même manière, il doit être démontré l'effet incitatif de l'intervention, c'est-à-dire qu'en son absence, l'entreprise serait exposée à un risque de cessation de paiement ou de liquidation. Le montant de l'aide doit être limité au minimum nécessaire pour permettre la restructuration de l'entreprise. Aussi, il convient de s'assurer à ce titre : - D'une contribution propre de l'entreprise aux coûts de sa restructuration considérée comme appropriée, c'est-à-dire s'élevant à au moins 40 % des coûts de la restructuration pour une entreprise de plus de 50 salariés, à au moins 25 % pour une petite entreprise. - D'une juste répartition des charges. Ce qui signifie que les actionnaires historiques, et le cas échéant les créanciers subordonnés, doivent contribuer à l'absorption des pertes. Dans ce dernier cas, la mise en place préalable de plans d'étalement de la dette publique ou de procédure de conciliation avec les fournisseurs de l'entreprise, relèvent de ce principe. Ce qui signifie que l'octroi d'une aide à la restructuration ne pourra en aucun cas avoir comme destination l'apurement du passif

	public (dette fiscale et/ou sociale), d'une dette fournisseur ou d'un contentieux bancaire. Au titre de la juste répartition des charges, les sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou de titre de dettes subordonnés seront également proscrites durant la phase de restructuration. L'ADEC pourra procéder à tout contrôle utile des déclarations et pièces produites par le bénéficiaire.
9. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. L'entreprise doit déposer via le site internet de l'ADEC un dossier complet comprenant notamment : - Une présentation de l'entreprise ; - Une description des difficultés et leur origine ; - Une description détaillée du projet de restructuration ; - Un plan de financement ; - Les justificatifs financiers ; - Une déclaration de l'entreprise certifiant n'avoir bénéficié d'aucune aide au sauvetage, aide à la restructuration ou aide temporaire à la restructuration au cours des dix années précédant la date d'octroi de l'aide sollicitée, sauf dans les cas d'exception prévus par les lignes directrices européennes applicables. Le délai est apprécié à compter de la date la plus tardive entre la date d'octroi de l'aide antérieure, la fin de la période de restructuration ou la cessation de la mise en œuvre du plan de restructuration. - Une déclaration des aides publiques perçues au titre du régime de minimis sur les trois derniers exercices fiscaux. Pour les projets sélectionnés, une instruction sera réalisée et présentée en Bureau de l'ADEC qui est l'instance d'individualisation des aides directes. Un acte d'engagement sera alors établi par l'ADEC avec le bénéficiaire. Un acte d'engagement établi par l'ADEC avec le bénéficiaire a pour objet de préciser les conditions de mise à l'octroi et de liquidation de l'aide.
10. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les

supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle administratif, financier ou technique :

- Pendant la réalisation du projet ;
- Et durant une période minimale de trois ans après son achèvement.

Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives, à l'aide perçue et au projet financé conformément aux obligations réglementaires applicables.

En cas de non-respect des engagements contractuels ou réglementaires, l'ADEC pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Mesure d'aide « Impresi paisani »

1. Objectif	La présente mesure s'adresse aux entités économiques de Corse et a pour objectif de soutenir et de développer les activités productives, les services, l'artisanat ainsi que le commerce de proximité dans les territoires ruraux et de montagne. L'aide vise les objectifs suivants dans ces territoires : - Contribuer à une économie de production locale de biens ou de services plus durable - Préserver l'économie de proximité - Promouvoir une offre de proximité qui réponde à l'évolution des attentes des consommateurs, circuits courts et mobilisation croissante des outils du numérique - Affirmer le commerce et l'artisanat comme un facteur d'attractivité et de polarisation économique et sociale via la redynamisation des territoires ruraux particulièrement marqués par la dévitalisation commerciale - Faciliter la reprise d'entreprises, en finançant les rachats de fonds de commerce ou de parts sociales, afin de réduire la barrière financière à l'entrée et de sécuriser l'investissement du repreneur - Dynamiser la création et le développement des activités économiques favorisant les initiatives sociales et solidaires, contribuant à la transition écologique et énergétique tant au niveau des investissements réalisés que des produits et biens commercialisés et proposant des offres de services innovants.
2. Bénéficiaires	Sont éligibles les structures cumulant les 2 critères suivants : - Les entités économiques, quelles que soient leurs formes juridiques, relevant de la définition des TPE, PE et PME répondant à la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, reprenant les critères définis par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, immatriculées et exerçant leur activité principale en Corse dans les territoires ruraux ou de montagne au sens principalement du zonage SALVEZZA et dans des communes de moins de 1 000 habitants (population INSEE), ou dont le caractère rural ou de montagne peut être démontré sur la base d'indicateurs objectifs tels que la densité de population, l'éloignement des pôles de services et d'emplois, les contraintes topographiques ou tout autre critère territorial pertinent. - Relevant principalement des secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale et solidaire
3. Exclusions	Exclusions relatives à la nature de l'activité exercée :

- Sociétés Civiles Immobilières et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ;
- Entreprises relevant sur secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ;
- Entreprises relevant du secteur d'activité de l'hébergement ;
- Entreprises dont l'activité est saisonnière (moins de 8 mois par an) ;
- Activités d'intermédiation financière ;
- Et plus globalement les entreprises en dehors des champs d'activité de l'industrie, de l'artisanat, des services et du commerce et relevant de secteurs exclus par la réglementation européenne applicable.

Exclusions relatives aux conditions d'inéligibilité propres au présent dispositif :

- Entreprises relevant du régime unifié et simplifié des microentreprises ;
- Entreprises en situation de difficulté avérée au sens de la Commission Européenne ;
- Entreprises non à jour de leurs cotisations fiscales ou sociales et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un plan d'étalement à jour au moment du dépôt d'une demande ;
- Entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations de justification ou de contrôle relatives à une aide antérieure attribuée par l'ADEC, notamment en s'abstenant de transmettre les pièces nécessaires au contrôle de service fait, tant que cette situation n'a pas été régularisée ;
- Entreprises ne respectant pas les obligations résultant d'une convention ou d'un acte attributif d'aide conclu avec l'ADEC au titre d'un précédent dispositif, tant que cette situation n'a pas été régularisée ;
- Entreprises faisant l'objet d'une procédure de recouvrement d'une aide publique devenue définitive pour non-respect d'obligations contractuelles ou réglementaires, tant que cette situation n'a pas été régularisée.

4. Assise juridique de l'aide

Le présent dispositif s'appuie sur le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Conformément au règlement de minimis, le montant total des aides publiques accordées à une même entreprise unique ne peut excéder 300 000 euros sur une période glissante de trois ans.

5. Dépenses éligibles	Sont notamment éligibles : – Achats et aménagement d'équipements professionnels, notamment productifs ; – Véhicules de tournées de marchands ambulants alimentaires, ou d'activités artisanales de services dans le dit-véhicule, desservant exclusivement une zone rurale ; – Dépenses d'investissement visant notamment : – à la modernisation des entreprises et des locaux d'activités (vitrines incluses) ; à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activités contre les effractions ; à favoriser l'accessibilité physique et numérique des entreprises à tous les publics ; à favoriser la transition écologique, énergétique et numérique. – Fonds de commerce ou artisanal et parts sociales ou actions – Frais d'études, de conseil et d'accompagnement liés aux investissements matériels et/ou au développement d'activités particulièrement performants ou novateurs en matière d'environnement, d'économie sociale et solidaire, de digitalisation et d'innovation servicielle. Ne sont pas éligibles : – Dépenses d'investissement non spécifiques à l'activité économique envisagée et permettant une valorisation patrimoniale d'un bien immobilier lié directement ou indirectement l'un des détenteurs de l'entreprise ; – Dispositifs de production d'énergie ; – Le droit au bail, s'il est vendu seul ; – Les frais d'enregistrement.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide prend la forme d'une subvention. L'intensité maximale de l'aide peut atteindre : – jusqu'à 70 % des dépenses éligibles pour les TPE ; – jusqu'à 60 % des dépenses éligibles pour les PE ; – jusqu'à 50 % pour les PME. L'intensité de l'aide est déterminée au cas par cas en fonction des critères de sélection et du régime d'aide applicable. Elle est modulée en fonction de la qualité du projet à contribuer massivement et plus efficacement aux investissements productifs répondant aux objectifs de croissance durable, d'ancrage territorial, de transition énergétique, écologique et numérique de l'activité.

	Dans tous les cas, le cumul des aides publiques devra respecter les plafonds et règles de cumul prévus par le règlement de minimis.
7. Montant de l'aide	Le montant minimal de l'aide est fixé à 5 000 €. Le montant de l'aide accordée est déterminé en fonction des caractéristiques du projet, des dépenses éligibles retenues et des crédits disponibles. Le montant total des aides accordées à une entreprise unique ne peut excéder le plafond prévu par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides de minimis, soit 300 000 euros sur toute période glissante de trois ans.
8. Dispositions particulières	Le dispositif est mis en œuvre par l'ADEC sur présentation d'une demande de soutien de l'entreprise.
9. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. L'entreprise doit déposer via le site internet de l'ADEC un dossier complet comprenant notamment : - Une présentation de l'entreprise ; - Une description détaillée du projet ; - Un plan de financement ; - Les justificatifs financiers ; - Une déclaration des aides publiques perçues au titre du régime de minimis sur les trois derniers exercices fiscaux. L'instruction des dossiers sera réalisée et présentée en Bureau de l'ADEC en tant qu'instance d'individualisation des aides directes. L'ADEC pourra procéder à tout contrôle utile des déclarations et pièces produites par le bénéficiaire. Un acte d'engagement sera alors établi par l'ADEC avec le bénéficiaire. Cet acte d'engagement précisera notamment la période de réalisation de l'opération et prévoira une période complémentaire pour la remontée des dépenses et la certification.

**10. Obligation
de
communication
et contrôles**

Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle administratif, financier ou technique :

- Pendant la réalisation du projet ;
- Et durant une période minimale de trois ans après son achèvement.

Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide et au projet financé conformément aux obligations réglementaires applicables.

En cas de non-respect des engagements contractuels ou réglementaires, l'ADEC pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

GUIDE DES AIDES

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE

Dispositifs d'accompagnement
et de financement des entreprises



ENTREPRENDRE



INNOVER



INVESTIR



EXPORTER



TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



RÉSILIENCE &
RURALITÉ

VERSION 2026

COLLECTIVITÉ DE CORSE
ADEC



ACTUALISATION DU GUIDE DES AIDES DE L'ADEC

Les dispositifs suivants sont soumis à l'évaluation qualitative introduite par la délibération N° 21/177 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 octobre 2021 portant approbation d'un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'Agence de Développement Economique de la Corse :

- RIESCE
- U PATTU INNUVAZIONE
- IMPRESA SÌ
- SVILUPPU SUCIALE È SULIDARITÀ
- U PATTU IMPRESAMONDU

Méthodologie d'évaluation de l'évaluation qualitative

Rappel des thématiques transversales selon un modèle de développement au service du peuple corse :

- limiter les facteurs de dépendance du territoire (vis-à-vis de l'extérieur)
- gérer durablement les ressources naturelles du territoire
- mettre les ressources culturelles, identitaires et patrimoniales au service du projet de développement
- renforcer les solidarités sociales et territoriales
- encourager l'initiative privée et les activités productives pour développer l'emploi en mobilisant les ressources humaines du territoire

Sont exclus en amont de l'application de l'évaluation les projets suivants :

- **Exclusions relatives à la nature de l'activité considérée :** Sociétés Civiles Immobilières qui n'ont pas de lien avec une société d'exploitation susceptible d'être retenue au terme de l'évaluation, et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ; les entreprises relevant du secteur d'activité de l'hébergement ; les entreprises relevant sur secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ; les professions libérales réglementées ; et plus globalement, les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale et solidaire.
- **Exclusions relatives au portage ou encore du respect de la réglementation :** les entreprises ne comptant pas d'établissement en Corse ; les grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne ; les entreprises en situation de difficulté avérée au sens de la Commission Européenne ; les entreprises non à jour de leurs cotisations fiscales ou sociales et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un plan d'étalement à jour ; au moment du dépôt d'une demande, les entreprises n'ayant pas justifié une avance accordée et/ou n'ayant pas fait remonter, après relance, les éléments demandés pour un contrôle de service fait (CSF) sur un précédent dossier d'aide ADEC ; les entreprises ne respectant pas un engagement conventionnel de l'ADEC sur un précédent dossier (maintien des emplois ou des investissements, etc.), les entreprises soumises au dispositif interne de l'ADEC, en application des conclusions ou des recommandations issues de ses rapports d'expertises.

Pour chaque projet, les réponses aux questions suivantes seront expertisées :

Le projet :

Est centré sur une activité de production de biens ou de services non délocalisables, génératrice de valeur ajoutée et d'emplois durables (i.e. hors activités saisonnières, hors commerce) ne relevant pas d'investissements de renouvellement	☐ OUI	☐ NON
S'inscrit dans une démarche significative de transition écologique, numérique, énergétique, se concrétisant par des choix significatifs.	☐ OUI	☐ NON
Est innovant (notion qui implique les champs de l'innovation technologique et de l'innovation sociale tant au plan des produits que des procédés, voire de l'organisation), se concrétisant par des choix significatifs.	☐ OUI	☐ NON
Est porté par une entreprise située dans une zone rurale ou dans un quartier de la politique de la ville, au sein desquels il permet de créer/maintenir une activité et créer/maintenir des emplois	☐ OUI	☐ NON
S'inscrit dans une filière, un écosystème ou une action de revitalisation stratégique déjà accompagnée par l'ADEC	☐ OUI	☐ NON
Est porté ou intéresse une grappe d'au moins trois entreprises qui se regroupent en préfiguration d'une possible structuration en filière ou dans une logique coopérative inter-filière	☐ OUI	☐ NON
Est porté par des entreprises, filières ou opérateurs économiques contribuant à l'internationalisation ou au rayonnement économique de la Corse.	☐ OUI	☐ NON
Valorise la langue et la culture corse	☐ OUI	☐ NON

LE PROJET EST ELIGIBLE A L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ADEC POUR LES MOTIVATIONS SUIVANTES :	- Au moins 3 « OUI » pour accéder à la procédure d'accompagnement
---	--

In fine, le Bureau de l'ADEC prend connaissance des évaluations préalables réalisées, des accompagnements conduits, et des éventuels besoins en fonds publics. **Il est souverain pour se prononcer sur l'attribution de l'aide au regard du montant envisagé, du projet présenté et de la solidité financière de l'entreprise pétitionnaire.**

Les régimes d'aides détaillés dans le présent guide renforcent l'approche d'analyse avec en amont l'évaluation qualitative des projets et en aval le pouvoir d'appréciation du Bureau de l'ADEC pour l'attribution de l'aide.

En synthèse, un projet fait l'objet d'une évaluation préalable de son adéquation aux principes essentiels visés par le PADDUC et/ou le SRDEII, puis, à l'occasion de la phase d'accompagnement par les services de l'ADEC d'une analyse détaillée de l'entreprise qui le porte et de ses objectifs spécifiques et conditions financières.

De manière générale, la version détaillée des dispositifs présentée dans le présent guide intègre des modifications comme la mise à jour des dispositions réglementaires support à chaque dispositif, qui sont prorogés ou renouvelés. Une fois adoptés par l'Assemblée de Corse, les dispositifs du présent guide substitueront les anciens ainsi que le prévoit la délibération annexe.

Ce guide est, par nature, un document évolutif destiné à s'adapter au contexte économique ainsi qu'aux cadres réglementaires applicables. Aussi, les références aux règlements, régimes d'aides, encadrements, mentionnés dans le présent guide s'entendent également de leurs modifications, prorogations, renouvellements ou actes venant s'y substituer. Son actualisation pourra être engagée notamment dans le cadre des travaux de révision du SRDEII. Les modifications seront alors soumises à l'approbation de l'Assemblée de Corse. Ainsi actualisé, le guide permet une redéfinition des orientations poursuivies et renforce la lisibilité de l'action économique.

RIESCE

1. Objectif	Mesure unique de soutien à la création d'emploi visant à accompagner les entreprises qui s'engagent dans une démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) sur son volet social. Le dispositif soutient notamment : • les parcours d'accompagnement vers l'emploi • l'alternance et l'apprentissage • la montée en compétences et la mobilité interne • l'attractivité des recrutements • le soutien au pouvoir d'achat • l'amélioration des conditions de travail • les initiatives de responsabilité sociétale de l'entreprise
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les TPE, PE et PME au sens de la définition communautaire, installées en Corse et y disposant de leur exploitation principale. Le dispositif est mobilisable pour : • les recrutements externes • les transformations de CDD en CDI • les mobilités internes aboutissant à l'occupation d'un poste supérieur • la création de l'emploi du dirigeant sous forme sociétale dans les conditions prévues par le présent règlement. Une attention particulière est accordée : • aux publics en difficulté d'insertion • aux jeunes diplômés • aux travailleurs handicapés • aux personnes de plus de 50 ans • aux emplois qualifiés et cadres.
3. Exclusions	Exclusions liées à l'entreprise • Grandes entreprises au sens de la Commission européenne • Entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne • Entreprises ne disposant pas d'établissement en Corse • Entreprises ne respectant pas leurs obligations fiscales et sociales • Entreprises faisant l'objet d'une procédure de récupération d'aide illégale • Entreprises ne respectant pas leurs engagements antérieurs vis-à-vis de l'ADEC Exclusions liées à l'activité

	• SCI sans lien avec une activité d'exploitation • activités immobilières ou financières pures • hébergement touristique • agriculture • sylviculture • pêche • professions libérales réglementées ; • secteurs exclus par la réglementation européenne
4. Assise juridique de l'aide	Le présent dispositif s'appuie sur le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; Conformément au règlement de minimis, le montant total des aides publiques accordées à une même entreprise unique ne peut excéder 300 000 euros sur une période glissante de trois ans.
5. Dépenses éligibles	L'aide est une aide forfaitaire. Aucun coût spécifique n'est pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible. Le montant de l'aide est déterminé au regard des critères de scoring prévus au présent règlement.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire. Son montant est compris entre : • 5 000 € minimum ; • 11 000 € maximum. Une majoration complémentaire pouvant atteindre 10 000 € peut être accordée dans le cadre du dispositif de retour des talents. Les modalités de calcul du montant sont déterminées selon la grille de scoring annexée au présent règlement. Les modalités de pondération et de calcul sont précisées par règlement de consultation ou note d'instruction approuvée par l'ADEC.
8. Dispositions particulières	• maintien obligatoire de l'emploi pendant 3 ans • remplacement du salarié dans un délai maximal de 6 mois en cas de départ • respect des obligations relatives au CSE • respect des obligations relatives à la participation • respect des obligations relatives à l'ITRC • respect des dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé ; • possibilité de déploiement via appels à projets.

9. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	Le pétitionnaire dépose une demande en ligne sur le site internet de l'ADEC. Les services de l'ADEC produisent une analyse quant à l'éligibilité du projet. L'entreprise doit déposer via le site internet de l'ADEC un dossier complet comprenant notamment : • une présentation de l'entreprise • une description détaillée du projet • une évaluation des critères RSE • une déclaration des aides publiques perçues au titre du régime de minimis sur les trois derniers exercices fiscaux. Pour les projets sélectionnés, une instruction sera réalisée et présentée en Bureau de l'ADEC qui est l'instance d'individualisation des aides directes. Un acte d'engagement sera alors établi par l'ADEC avec le bénéficiaire.
10. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à mentionner le soutien de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur les supports de communication liés au projet. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle administratif, financier ou technique : • pendant la réalisation du projet • et durant une période minimale de trois ans après son achèvement Le bénéficiaire devra conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide et au projet financé conformément aux obligations réglementaires applicables. En cas de non-respect des engagements contractuels ou réglementaires, la Collectivité de Corse ou l'ADEC pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

11. Indicateurs d'évaluation et de suivi du dispositif

A. Indicateurs relatifs à la RSE sociale

- Signature de la charte pour l'emploi local
- Recrutement issu d'un parcours PMSMP, alternance, AFEST ou PEC
- Mise en place de périphériques de rémunération
- Recrutement d'un public prioritaire
- Recrutement sur emploi qualifié ou cadre
- Accord d'intéressement
- Épargne salariale
- Actionnariat salarié
- Prime de partage de la valeur
- Soutien à la mobilité électrique ;
- Index égalité professionnelle supérieur à 80 %
- Mesures de conciliation vie professionnelle / vie personnelle
- Formation professionnelle et VAE
- Emploi de travailleurs handicapés
- Accords santé et sécurité
- Actions complémentaires de responsabilité sociétale

B. Indicateurs relatifs au projet de développement économique

- Nombre d'emplois créés ou maintenus
- Déploiement commercial en Corse
- Déploiement commercial hors Corse
- Contribution à la réduction de la dépendance économique
- Localisation en zone rurale ou de montagne
- Statut TPE
- Caractère innovant ou structurant du projet
- Impact territorial attendu.

U PATTU INNUVAZIONE

Le Pattu Innuvazione est une aide directe à l'innovation déclinée en 3 volets détaillés ci-dessous :

- Mesure d'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation ;
- Mesure d'aide à la phase développement de l'innovation ;
- Mesure d'aide aux projets de R&D privée et d'innovation structurants.

Mesure d'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation

1. Objectif	L'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation est un instrument d'encouragement de premier niveau destiné aux petites et moyennes entreprises. Elle vise à inciter les bénéficiaires à s'engager dans des processus d'innovation pour planifier et développer de nouveaux produits, procédés de fabrication ou services, ou pour en améliorer la qualité.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PE au sens de la définition par la Commission Européenne (une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. Seules les PE qui n'ont pas eu déjà recours à une aide publique directe à la R&D au cours de l'année précédant la date de demande peuvent se voir attribuer une aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation. La PE certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions communautaires	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;

c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
- S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services.

4. Assise juridique de l'aide

Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

5. Coûts admissibles

Les actions suivantes peuvent être subventionnées si la demande est faite avant leur réalisation :

- études sur la mise en œuvre des idées innovantes (telles que l'élaboration du concept, les études d'accompagnement, la préparation de solutions technologiques aux problèmes rencontrés par l'entreprise), travaux préparatoires pour une recherche de développement et d'innovation,
- appui au développement des prototypes,
- analyse du transfert de technologie potentiel ou plus largement du potentiel d'innovation de l'entreprise (processus, produits, technologies),
- innovations en matière de gestion sociale de l'entreprise,
- frais de propriété intellectuelle,
- études de faisabilité technique et économique,
- études de marché pour un produit ou service innovant,
- frais de conseil pour vérifier en amont la pertinence du projet

	d'innovation (technique, commerciale, organisationnelle...) et formaliser le plan d'actions de mise en œuvre ainsi que le plan de financement précis. Sont également éligibles les coûts liés à la participation à des événements en lien avec l'innovation (concours, foire, salon).
6. Barème & Intensité de l'aide	L'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation est d'un montant unitaire minimum de 5 000 € et maximum de 15 000 euros. L'intensité de l'aide n'excède pas 70 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 90 % des coûts admissibles pour les très petites entreprises (entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR). Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de plusieurs aides à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation au cours de l'année et dans le respect du régime d'exemption de minimis.
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en œuvre cette aide par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes.
8. Condition d'accès et d'octroi des aides	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Mesure d'aide à la phase développement de l'innovation

1. Objectif	L'aide à la phase développement de l'innovation est un instrument de second niveau destiné aux petites et moyennes entreprises. L'aide à la phase développement de l'innovation s'adresse en premier lieu aux PME qui sont pleinement engagées dans un processus d'innovation et vise à accompagner plus spécifiquement la phase d'émergence de leur innovation.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au

	passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services.
4. Assise juridique de l'aide	Règlement (UE) n° 2023/2831 ¹ de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
5. Dépenses éligibles	Les actions suivantes peuvent être subventionnées si la demande est faite avant leur réalisation : ▪ les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet, ▪ les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles, ▪ les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet, ▪ les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet, ▪ les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, ▪ les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide à la phase développement de l'innovation est d'un montant unitaire minimum de 15 000 euros et maximum de 300 000 euros. Cette aide se conforme au règlement d'exemption de minimis. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 70 % des coûts admissibles pour les très petites

¹ Règlement n°2023/2831 en vigueur jusqu'au 31/12/2030

	entreprises (entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR) ou conduits dans le cadre d'une collaboration effective entre plusieurs entreprises installées en Corse incluant effectivement au moins une TPE installée en Corse. Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de deux aides à la phase développement de l'innovation sur une période de trois années et dans le respect du régime d'exemption de minimis.
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en œuvre cette aide par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes.
8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Mesure d'aide aux projets de R&D privée et d'innovation structurants

1. Objectif	Il s'agit d'aides aux projets de recherche et de développement, d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, d'aides en faveur des pôles d'innovation, d'aides à l'innovation en faveur des PME et d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (catégorie des micros, petites et moyennes entreprises) constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.
3. Exclusions	Les Grande entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; - Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la

	cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services.
4. Assise juridique de l'aide	Régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ²
5. Dépenses éligibles	Les coûts admissibles sont conformes à ceux précisés dans le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 pour les aides aux projets de recherche et de développement, les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, les aides en faveur des pôles d'innovation, les aides à l'innovation en faveur des PME et les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.
6. Intensité et barème de l'aide	Le plancher de l'aide est fixé à 5 000 €. L'aide est plafonnée à 300 000 €. Un cofinancement peut venir en complément de cette aide. Les intensités d'aides sont conformes à celles précisées dans le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 pour les aides aux projets de recherche et de développement, les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, les aides en faveur des pôles d'innovation, les aides à l'innovation en faveur des PME et les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation. Les majorations possibles pour les petites entreprises et les très petites entreprises sont prises en compte.
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en œuvre cette aide par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes.
8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.

² Régime SA n° SA.111723 en vigueur jusqu'au 31/12/2026. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

**9. Obligation
de
communication
et contrôles**

Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

IMPRESA SÌ

Phase de création : Aide à la création d'une entreprise de taille structurante

1. Objectif	L'aide à la création d'une entreprise de taille structurante pour une entreprise en création s'appuie sur le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et se conforme aux éléments portant sur les jeunes pousses du régime cadre exempté de notification n° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026. L'entreprise doit avoir le projet de développer ou développer une activité économique nouvelle et/ou complémentaire du tissu économique corse, notamment en apportant de nouvelles approches en termes d'adaptation aux transitions industrielles, commerciales, numériques et/ou écologiques. Les critères de sélection des projets sont : - la viabilité de l'entreprise et le potentiel de créations d'emploi en Corse ; - la cohérence du projet avec les axes stratégiques et les orientations opérationnelles du SRDE2I.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les petites entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « petites entreprises (PE) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR), enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration, installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa SÌ. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

	b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne.
4. Assise juridique de l'aide	Régime cadre exempté de notification n° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.
5. Dépenses éligibles	Les coûts admissibles se conforment aux éléments portant sur les jeunes pousses du régime cadre exempté de notification n° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.
6. Intensité et barème de l'aide	Les intensités d'aides sont conformes à celles précisées dans les éléments portant sur les jeunes pousses du régime cadre exempté de notification n° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026. Le plancher de l'aide est fixé à 5 000 €. L'aide est plafonnée à 300 000 €.

7. Dispositions particulières

Il est possible de mettre en œuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes.

L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides du présent guide et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides.

Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC.

Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.

Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDE2I.

8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement

A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.

9. Obligation de communication et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président

du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Phase de développement : Aide aux projets d'investissement des Entreprises

1. Objectif	L'entreprise doit avoir le projet de : - Développer son activité et/ou d'améliorer sa compétitivité à travers l'accroissement et/ou la modernisation de ses capacités de production, notamment d'adaptation aux transitions industrielles, commerciales, numériques et/ou écologiques; - Mutualiser ses outils de production et RH, en développant de nouveaux outils, process ou pratiques (hors dépenses de R&D). Les critères de sélection des projets sont : - la viabilité de l'entreprise et le potentiel de créations et/ou maintien d'emploi en Corse ; - la cohérence de son projet avec les axes stratégiques et les orientations opérationnelles du SRDE2I.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Si. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a

	disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne.
4. Assise juridique de l'aide	Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
5. Dépenses éligibles	L'aide peut couvrir les investissements matériels ainsi que les investissements immatériels liés au projet. <u>Les dépenses éligibles comprennent ainsi :</u> • Les frais généraux et les achats consommés ou incorporés ; • Les prestations externes (études, propriété industrielle...) ; • Les investissements matériels et immatériels affectés au programme ; • Les frais de formation pour l'acquisition d'une compétence ou d'un brevet permettant la pratique de l'activité. Les actions suivantes peuvent être subventionnées si la demande est faite avant leur réalisation : • Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa ; • Les prestations de recherche, développement et innovation ne sont pas éligibles mais peuvent faire l'objet d'un soutien dans le cadre des aides à l'innovation mises en œuvre par la CdC et l'ADEC.

- Pour les investissements dits numériques :

Les dépenses prises en compte sont l'achat d'équipement informatique (ordinateur, tablettes, matériels numériques...), l'acquisition de logiciels, les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité et de sécurisation des données, les frais de conception ou de développement d'un site internet doté d'une fonctionnalité associée (site « vitrine » ou site « plaquette » non éligible) et les frais annexes d'hébergement et de référencement (sur une durée de 6 mois maximum).

Les autres frais annexes liés au déploiement des outils numériques (frais d'installation de logiciels...) ne sont pas pris en compte.

- Pour les investissements dits écologiques :

Les dépenses prises en compte sont les investissements volontaristes visant à réduire l'empreinte carbone et destinés à une production respectueuse de l'environnement (réduction des déchets, maîtrise de l'énergie, traitement des eaux, éco-construction...), les acquisitions d'équipements et de matériels professionnels performants répondant à des normes environnementales, dans un but d'amélioration de la qualité des produits et des services et enfin les travaux d'aménagement au titre des mises aux normes environnementales.

Les investissements en matériels de transport ne sont éligibles que sous les conditions suivantes :

- Les véhicules de tourisme sont exclus ;
- Un seul véhicule par entreprise est éligible sur une période de 3 ans. Le véhicule doit être acheté comptant ou sous forme de crédit-bail ou de LOA ;
- Les véhicules achetés doivent être des véhicules hybrides électrique essence, électriques ou GNV ;
- En cas de remplacement d'un ancien véhicule, le bénéficiaire doit apporter la preuve de la mise au rebut de son véhicule ancien ;
- L'aide ne peut pas être cumulée avec des aides de collectivités, de la CdC, de l'AUE et les aides de l'Etat.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

6. Intensité et barème de l'aide

L'aide aux projets d'investissement des entreprises est d'un montant unitaire minimum de 5 000 euros et maximum de 300 000 euros. Cette aide se conforme au règlement d'exemption de minimis.

L'intensité de l'aide n'excède pas 30 % des coûts admissibles, sauf cas particulier de l'achat de véhicule propre. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 50

	% des coûts admissibles pour les très petites entreprises (entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR) ou pour les projets conduits dans le cadre d'une collaboration effective entre plusieurs entreprises installées en Corse incluant au moins une TPE. Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de plusieurs aides aux projets d'investissement des entreprises sur une période de trois années et dans le respect du régime d'exemption de minimis. L'achat d'un véhicule propre bénéficie d'un taux de subvention de 15 % du montant HT du véhicule, hors options et hors bonus de l'Etat. Cette aide est plafonnée à : ▪ 3 000 € pour les véhicules utilitaires légers dont le poids de charge est inférieur à 2,5 tonnes; ▪ 7 000 € pour les fourgons dont le PTAC est compris entre 2,5 tonnes et 3,5 tonnes ; ▪ 10 000 € pour un poids lourd dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en œuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes. L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides du présent guide et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides. Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC. Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC. Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDE2I.

8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Phase de développement : Aide aux projets d'investissements structurants

1. Objectif	L'entreprise doit être pleinement engagée dans une phase de développement d'une activité économique nouvelle et/ou complémentaire du tissu économique corse, notamment en apportant de nouvelles approches en termes d'adaptation aux transitions industrielles, commerciales, numériques et/ou écologiques. De plus, par investissement structurant, on entend un investissement qui apporte la démonstration d'une réelle plus-value à l'échelle d'un secteur d'activité, d'une filière ou d'un territoire. L'aide aux projets d'investissement structurants pour une entreprise en développement s'appuie sur le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et se conforme aux régimes cadres exemptés de notification : Les critères de sélection des projets sont : - la viabilité de l'entreprise et le potentiel de création et/ou maintien d'emplois en Corse ; - la cohérence de son projet avec les axes stratégiques et les orientations opérationnelles du SRDE2I.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Sî. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus

de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;

c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),

- S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sî.

Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne.

4. Assise juridique de l'aide

L'aide aux projets d'investissement structurants pour une entreprise en développement s'appuie sur le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et se conforme aux régimes cadres exemptés de notification :

- n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- n° SA.119559 relatif aux aides à finalité territoriale pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- n° SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- n° SA.111722 relatif aux aides à la formation s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026.

5. Dépenses éligibles	Les coûts admissibles se conforment aux dispositions des régimes cadres exemptés de notification : - n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.119559 relatif aux aides à finalité territoriale pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.111722 relatif aux aides à la formation s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide aux projets d'investissement des entreprises est d'un montant unitaire minimum de 5000 euros et maximum de 300 000 euros. Cette aide se conforme au règlement d'exemption de minimis. Les intensités d'aides sont conformes à celles précisées dans les régimes cadres exemptés de notification : - n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.119559 relatif aux aides à finalité territoriale pour la période 2024-2026 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026 ; - n° SA.111722 relatif aux aides à la formation s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2026.
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en œuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes. L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides du présent guide et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides. Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC. Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de

	l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC. Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDE2I.
8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Phase de développement : Aide aux opérations de reprise-transmission

1. Objectif	Il s'agit d'une aide directe venant compléter le panel des financements disponibles. Cette aide vise à boucler le tour de table financier du projet de reprise-transmission. Cette aide doit contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise, ou à toutes autres dépenses nécessaires à l'acquisition de l'entreprise.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Sî. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

	- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne.
4. Assise juridique de l'aide	Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
5. Dépenses éligibles	Les dépenses éligibles sont les suivantes : - Le rachat du fonds de commerce ou artisanal - Le rachat des parts sociales. Les dépenses suivantes sont inéligibles : - Le droit au bail, s'il est vendu seul. - Les frais d'enregistrement.
6. Intensité et barème de l'aide	Cette aide est d'un montant unitaire minimum de 5000 euros et maximum de 300 000 euros.
7. Dispositions particulières	A l'issue du processus de reprise-transmission, l'entreprise bénéficiaire doit détenir la majorité du capital. L'aide est conditionnée à l'intervention d'un partenaire bancaire et/ou outils financiers. L'entreprise cible doit certifier qu'elle est inscrite, agréée ou enregistrée, depuis au moins 12 mois à la date où elle présente sa demande. Le pétitionnaire doit fournir une évaluation indépendante du coût de l'opération, réalisée par un expert.

Le bénéficiaire de l'aide (personne physique ou morale) s'engage à maintenir et à ne pas céder de nouveau l'activité pendant 5 ans minimum à partir de la date d'octroi de l'aide.

Il est possible de mettre en oeuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes.

Les frais d'enregistrement ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide (personne physique ou morale) s'engage à maintenir et à ne pas céder de nouveau l'activité pendant 5 ans minimum à partir de la date d'octroi de l'aide.

L'aide est conditionnée à l'intervention d'au moins un outil financier et d'un partenaire bancaire dans le financement du projet.

L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides du présent guide et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides.

Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC. Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.

Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle.

**8. Modalités
d'accès au
dispositif -
Instruction de
la demande -
Acte
d'engagement**

A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.

**9. Obligation
de
communication
et contrôles**

Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

SVILUPPU SUCIALE È SULIDARITÀ

Aides directes aux associations et porteurs de projets de l'ESS (création, développement)

1. Objectif

La structure de l'ESS doit avoir le projet de :

- Favoriser l'émergence, le maintien ou le développement d'activités économique d'utilité sociale jugées prioritaires par la Collectivité de Corse ;
- Faciliter l'accès à un emploi durable et/ou à un entrepreneuriat réussi pour des publics rencontrant des difficultés sur le marché du travail ;
- Aider les structures de l'Economie Sociale et Solidaire à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif ;
- Aider les SIAE ou les structures apparentées à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif et à acquérir les biens immobiliers supports de leurs outils de production
- Favoriser de manière durable et sécurisée, l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés

Les projets visant la création ou la reprise d'entreprises en sociétés sous statut coopératif (SCOP, SCIC) sont soutenus exclusivement à travers le régime d'aides Impresa Sì. Les projets portés par les collectivités seront soutenus exclusivement à travers les conventions territoriales d'actions économiques.

2. Bénéficiaires

Seules les structures juridiques de l'économie sociale et solidaire telles que définie par l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire peuvent bénéficier du présent régime d'aides.

Seules les structures détaillant dans une convention d'objectifs et de moyens signée avec l'ADEC les modalités opérationnelles de leurs actions, les cibles et les indicateurs de suivis peuvent bénéficier de l'aide.

Cette convention peut être signée au maximum 6 mois après l'attribution de l'aide (arrêté). Son absence peut entraîner la suspension et le reversement de l'aide.

Les structures éligibles sont assimilables à des PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.

	La structure certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 300 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Sì. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ; c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì.
4. Assise juridique de l'aide	Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du

	traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
5. Dépenses éligibles	L'aide porte sur les dépenses d'investissements matériels ainsi que les investissements immatériels liés au projet. Les dépenses éligibles comprennent ainsi : ▪ Les frais de personnels (prix de l'heure) ; ▪ Les frais généraux et les achats consommés ou incorporés ; ▪ Les prestations externes (études, propriété industrielle,...) ; ▪ Les investissements matériels et immatériels affectés au programme ; ▪ Les frais de formation pour l'acquisition d'une compétence ou d'un brevet permettant la pratique de l'activité prévue au projet. Les actions peuvent être subventionnées uniquement si la demande est faite avant leur réalisation. Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou viceversa. Les prestations de recherche, développement et innovation ne sont pas éligibles mais peuvent faire l'objet d'un soutien dans le cadre des aides à l'innovation mises en oeuvre par la CdC. ✓ Pour les investissements dits numériques : Les dépenses prises en compte sont l'achat d'équipement informatique (ordinateur, tablettes, matériels numériques...), l'acquisition de logiciels, les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité et de sécurisation des données, les frais de conception ou de développement d'un site internet doté d'une fonctionnalité associée (site « vitrine » ou site « plaquette » non éligible) et les frais annexes d'hébergement et de référencement (sur une durée de 6 mois maximum). Les autres frais annexes liés au déploiement des outils numériques (frais d'installation de logiciels,...) ne sont pas pris en compte. ✓ Pour les investissements dits écologiques : les dépenses prises en compte sont les investissements volontaristes visant à réduire l'empreinte carbone et destinés à une production respectueuse de l'environnement (réduction des déchets, maîtrise de l'énergie, traitement des eaux, éco-construction...), les acquisitions d'équipements et de matériels professionnels performants répondant à des normes environnementales, dans un but d'amélioration de la qualité des produits et des services et enfin les travaux d'aménagement au titre des mises aux normes environnementales. Les investissements en matériels de transport ne sont pas éligibles, sauf pour les matériels spécialisés pour le transport de

	personnes à mobilité réduite et les projets ciblant la mobilité des personnes en difficulté sur le marché du travail. Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.
6. Intensité et barème de l'aide	L'aide est d'un montant unitaire minimum de 5 000 € et maximum de 300 000 €. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.
7. Dispositions particulières	Ce régime d'aides est mis en œuvre exclusivement par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations françaises et européennes. Ces appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours ne pourront pas être génériques mais devront préciser le ciblage thématique et opérationnel, les procédures de sélection et spécifier les dépenses éligibles en conformité avec le point 5. L'ADEC est en droit de demander toutes pièces et justificatifs afin de s'assurer d'une modération dans le fonctionnement (échelle de salaire, rémunération des dirigeants, avantage en nature...) et d'un comportement responsable en termes de conditions de travail (respect de la réglementation, durée du temps de travail...) conforme aux valeurs sociales et solidaires portées par les structures de l'ESS. En cas de non-transmission des informations demandées par le porteur de projets, l'instruction sera suspendue. L'analyse de ces informations peut entraîner le rejet du dossier au stade de l'instruction.
8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le processus d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année

après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

U PATTU IMPRESAMONDU

1. Objectif	Mesures de soutien aux entreprises corses permettant d'initier et pérenniser leur développement par l'internationalisation, mobilisables à titre individuel ou collectif.
2. Bénéficiaires	Bénéficiaires : • Cette aide est accessible à toute entreprise TPE et PME au sens communautaire du terme, à jour de ses cotisations fiscales et sociales, ayant son siège social ou disposant d'un établissement secondaire en Corse (à la condition que l'activité soit réelle). Les entreprises de négoce doivent bénéficier d'un contrat d'exclusivité avec le ou les producteurs représentés sur le marché visé Publics visés : • Les entreprises (TPE/PME) ou les groupements d'entreprises qui dans le cadre de leurs activités s'inscrivent (ou ont décidé de s'inscrire) dans une démarche d'internationalisation (participation à des salons internationaux et/ou initiatives similaires (congrès par exemple) • Les démarches collectives export/internationalisation. • Les jeunes diplômés dans le domaine de l'export et de l'internationalisation.
3. Exclusions	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;

	c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Si. Exclusions sectorielles relative au règlement de minimis et au régime cadre exempté de notification N° SA.111728 Aides directement liées aux quantités exportées, Aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution, Autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation
4. Assise juridique de l'aide	- Règlement (UE) n° 2023/2831³ de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis - Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 et notamment son Annexe
5. Dépenses éligibles	Les dépenses éligibles comprennent : • coûts liés à la participation à un salon international y compris en France (location d'espace, aménagement espace, frais de transport et d'entreposage du matériel de démonstration, frais d'inscription pour 2 personnes, coûts liés à la participation à un concours international...), • coûts liés à des missions de prospection internationales (rencontres d'acheteurs ou partenaires à l'étranger ou accueil d'acheteurs/ partenaires en Corse),

³ Règlement n°2023/2831 en vigueur jusqu'au 31/12/2030

	• frais de déplacement (transports en dehors du territoire insulaire limités à 2 personnes ayant un lien direct avec l'entreprise), • coûts liés à la professionnalisation de la démarche de prospection de clients étrangers (ex. supports matériels et immatériels de promotion et communication en langue étrangère à destination d'un nouveau pays, site internet multilingue incluant e-commerce ...), • investissements immatériels réalisés par un prestataire spécialisé du secteur concurrentiel pour accompagner l'entreprise dans sa démarche d'internationalisation (sauf mise en place et fonctionnement d'un réseau de distribution dans un autre pays), • aide forfaitaire allouée à l'entreprise pour l'embauche d'un stagiaire issu d'un établissement de formation territorial, suivant un cursus lié à l'internationalisation des entreprises, pour réaliser une mission liée à l'internationalisation de l'entreprise, ne pouvant excéder 12 mois.
6. Intensité et barème de l'aide	<u>Concernant les aides individuelles :</u> - 30 à 50 % des coûts admissibles sauf pour ce qui concerne les frais de déplacements, - Aide forfaitisée pour frais de déplacement en fonction de la zone ciblée* : Forfait Euromed : 800 € par personne/ Forfait Grand Large : 1 600 € par personne, - Pour un salon international en France, le montant du forfait est de 600 € - Aide plafonnée à 30 000 € par entreprise et par opération, - Pour la catégorie « champion » (entreprises déjà présentes sur les marchés tiers) le programme prévisionnel qui fera l'objet d'une aide pourra être retenu sur la base d'un programme pluriannuel d'au maximum 3 ans, - Pour rappel, allègement des coûts des prestations Business France (80 % du coût d'un VIE (maximum 2 par entreprise par an) par exemple)) au titre du fonds de concours à l'internationalisation. * Pays concernés : - Pays grand large (liste non exhaustive) : Australie, Chine, Hong Kong, Taiwan, Corée du sud, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Vietnam, Brésil, Canada, Chili, Etats-Unis, Mexique, Afrique du sud, Angola, Arabie saoudite, Emirats Arabes Unis, Koweït, Qatar, Kazakhstan, Russie, Ukraine, Argentine. - Pays Europe Méditerranée : 27 pays de l'Union Européenne et le Royaume-Uni, Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Maroc, Scandinavie, Suisse, Tunisie, Turquie.

	<u>Concernant les actions collectives à l'internationalisation :</u> L'aide relative aux actions individualisées à l'internationalisation est plafonnée à 300 000 € sur trois exercices. Cette aide est mobilisée exclusivement sur la base d'appels à projets ou manifestations d'intérêt lancés dans le cadre du CODITE ou par l'ADEC. <u>Concernant les stages en entreprise à l'internationalisation :</u> L'aide est versée à l'entreprise sur la base d'un forfait de 6 000 euros par stagiaire par an et par entreprise. L'indemnité de stage versée par l'entreprise au candidat ne peut être inférieure à 800 euros nets mensuels. Cette aide est mobilisée exclusivement sur la base d'un appel à projet annuel qui fixera les modalités de mise en œuvre de l'aide. Le budget annuel consacré à cette mesure est fixé à 36 000€ correspondant à 6 stages par an.
7. Dispositions particulières	Une entreprise ne pourra être accompagnée en prospection plus de trois années sur une même destination sauf à ce que la destination puisse être considérée comme « multiple » (ex. USA) Une entreprise engagée dans une action collective individualisée financée par le dispositif ne peut bénéficier d'une aide à titre individuel pour la même opération. Les actions collectives ou Appels à Projets seront sélectionnés sur appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ADEC ou programmées dans le cadre du CODITE. La participation collective à une même manifestation ne peut être financée plus de 3 années consécutives que si elle revêt un caractère avéré pour le rayonnement économique de la Corse et d'une filière. Les étudiants stagiaires ne doivent pas être inscrits à France Travail, ne pas bénéficier d'allocations de formation professionnelle, ne pas bénéficier d'une bourse, ne pas exercer une autre activité.
8. Modalités d'accès au dispositif - Instruction de la demande - Acte d'engagement	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de	Les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître, de manière visible et lisible, le soutien financier de l'ADEC et de la Collectivité de

**communication
et contrôles**

Corse sur l'ensemble des documents, supports et actions de communication relatifs à l'opération soutenue, notamment les supports imprimés ou numériques, sites internet, réseaux sociaux, communiqués, publications et événements publics.

L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

ANNEXE 2 – Ingénierie financière 2025 – 2030 – Ajustements

La présente annexe précise les ajustements de la politique d'ingénierie financière 2025-2030 de la Collectivité de Corse, mise en œuvre par l'ADEC, afin de renforcer l'accès au financement des entreprises corses et de répondre aux tensions de trésorerie, d'accès au crédit et de fragilisation conjoncturelle.

1) Instrument financier de soutien à la trésorerie des entreprises corses

Montant maximal : 10 M€.

Typologie d'entreprises : TPE, PE et PME au sens de la définition européenne, ayant leur siège social en Corse ou disposant d'un établissement secondaire exerçant une activité économique effective en Corse, générant des emplois localisés sur le territoire et contribuant directement au tissu économique insulaire.

Thématiques d'intervention : soutien à la trésorerie, financement du besoin en fonds de roulement (BFR), accompagnement de difficultés conjoncturelles, y compris pour le secteur du BTP.

Forme d'intervention : prêts à conditions préférentielles.

2) Instrument financier de garantie bancaire « Primi passi »

Montant maximal : 2 M€.

Typologie d'entreprises : TPE et PE au sens de la définition européenne, ayant leur siège social en Corse ou disposant d'un établissement secondaire exerçant une activité économique effective en Corse, générant des emplois localisés sur le territoire et contribuant directement au tissu économique insulaire.

Thématiques d'intervention : meilleur accès au financement des TPE et PE ciblées, en remédiant aux lacunes concrètes et bien identifiées du marché.

Forme d'intervention : garanties à conditions préférentielles.

3) Trajectoire financière

L'adaptation proposée porte l'enveloppe globale de la politique d'ingénierie financière de 54 M€ à 64 M€ sur la période 2025-2030.

Le déploiement de l'instrument financier de soutien à la trésorerie des entreprises s'inscrit dans une trajectoire progressive. Son financement repose prioritairement sur les redéploiements de crédits d'intervention économique, la mobilisation des retours issus des précédents instruments financiers et, le cas échéant, sur les crédits complémentaires nécessaires à sa montée en charge.

Une première dotation pourra être proposée à l'occasion du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse, au bénéfice de l'ADEC, dans la limite d'une enveloppe pouvant atteindre 5 M€.

L'instrument financier de garantie bancaire « Primi passi » est constitué à budget constant, par redéploiement au sein des enveloppes déjà consacrées à l'ingénierie financière.

4) Identification des instruments financiers

La marque « ADEC INVESTI » est destinée à regrouper l'ensemble des instruments d'ingénierie financière mis en œuvre par l'ADEC pour le compte de la Collectivité de Corse, afin d'en renforcer la lisibilité auprès des entreprises et des acteurs économiques du territoire.